

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

---

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

---

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS 2019**

**PREMIER TRIMESTRE 2019**

**N°01/2019**

**RAA – MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

# SOMMAIRE

## DÉLIBÉRATIONS

Conseils Municipaux du 07/01/2019 et du 11/03/2019

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2019_001	SECRETARIAT GENERAL	Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune relatif à l'assainissement dans le cadre du transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie - (CAMSMN)
1DEL2019_002	SECRETARIAT GENERAL	Demande de subvention relative à la DETR et à la DSIL 2019 concernant la construction d'un local technique sur le territoire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
1DEL2019_003	SECRETARIAT GENERAL	Constitution de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées
1DEL2019_004	SECRETARIAT GENERAL	Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif à hauteur de 25 % des opérations inscrites au budget primitif 2018
1DEL2019_005	SECRETARIAT GENERAL	Demande de subventions relatives à la mise en conformité, à l'extension et à la réhabilitation du restaurant scolaire et de la mairie de la commune déléguée de Virey
1DEL2019_006	SECRETARIAT GENERAL	Rapport sur les Orientations Budgétaires (Débat d'Orientations Budgétaires : DOB) 2019 concernant les budgets Ville et Lotissements, sachant que la compétence "assainissement collectif" est passée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) au 1er janvier 2019
1DEL2019_007	SECRETARIAT GENERAL	Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif à hauteur de 25 % des opérations inscrites au budget primitif 2018
1DEL2019_008	SECRETARIAT GENERAL	Créances éteintes
1DEL2019_009	SECRETARIAT GENERAL	Modification du tableau des effectifs

1DEL2019_010	SECRETARIAT GENERAL	Modification de la durée d'attribution des temps partiels non de droit
1DEL2019_011	SECRETARIAT GENERAL	Attribution d'un nom au jardin du monument aux morts de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2019_012	SECRETARIAT GENERAL	Vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux
1DEL2019_013	SECRETARIAT GENERAL	Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie compétence "gendarmerie"
1DEL2019_014	SECRETARIAT GENERAL	Avis du conseil municipal sur le projet de PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët préalablement arrêté en conseil communautaire du 31 janvier 2019

## DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEC2019_001	Service culturel	Convention avec Le Theatro
2DEC2019_002	Mairie déléguée SML	Participation travaux Pont sur Lair
3DEC2019_003	Mairie déléguée Virey	Contrat location logement 7 rue des écoles Virey
2DEC2019_004	Mairie déléguée SML	Devis remplacement porte de service logements
2DEC2019_005	Mairie déléguée SML	Devis prestation feu d'artifice Polynormande 2019.
2DEC2019_006	Mairie déléguée SML	Contrat de maintenance 3 églises
1DEC2019_007	Service communication	Contrat de cession Titre Provisoire*Titre définitif
1DEC2019_008	Service culturel	Contrat de cession animations bulles 13 juillet
1DEC2019_009	Ressources humaines	Régie d'avance dispositif argent de poche
1DEC2019_010	Service culturel	Convention tnla
3DEC2019_011	Mairie déléguée Virey	Passation avenant NOURY SDF
3DEC2019_012	Mairie déléguée Virey	Passation avenant SCBM SDF
3DEC2019_013	Mairie déléguée Virey	Passation avenant MANGEAS SDF
3DEC2019_014	Mairie déléguée Virey	Passation avenant LEBLOIS SDF
3DEC2019_015	Mairie déléguée Virey	Passation avenant LEPELLEY SDF
3DEC2019_016	Mairie déléguée Virey	Passation avenant BOUVET SDF
3DEC2019_017	Mairie déléguée Virey	Passation avenant CLAIRE SDF
1DEC2019_018	Service financier	Subvention repas Immaculée Conception
1DEC2019_019	Service culturel	Contrat Frank Margerin
1DEC2019_020	Service financier	Passation avenant voirie rue Dauphine
1DEC2019_021	Service communication	Contrat de cession droit d'exploitation Vardan Hovanissian & Emre Gültekin trio
2DEC2019_022	Mairie déléguée SML	Contrat fourniture gaz
1DEC2019_023	Service culturel	Convention M. LAMBERT

## ARRÊTÉS

N°Acte	Nom du service	Objet
1ARI2019_001	SECRETARIAT GENERAL	ERP - internat bâtiment A/B lycée Lehec
1ARI2019_002	SECRETARIAT GENERAL	ERP - EHPAD centre hospitalier
1ARI2019_003	POLICE MUNICIPALE	Grand prix d'ouverture VCH
1ARI2019_004	POLICE MUNICIPALE	TP BOUTTE rue de Paris
1ARI2019_005	POLICE MUNICIPALE	Grand prix d'ouverture VCH minimales cadets
1ARI2019_006	POLICE MUNICIPALE	Droit de terrasse Le Pearl
1ARI2019_007	POLICE MUNICIPALE	Stationnement parking rue Dauphine
1ARI2019_008	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson temporaire salon du mariage
1ARI2019_009	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson temporaire USH pétanque
1ARI2019_010	POLICE MUNICIPALE	Arrêté de circulation laboratoire routier de la Manche
1ARI2019_011	POLICE MUNICIPALE	Emmaüs place st Antoine
1ARI2019_012	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson club de l'amitié et temps libre
1ARI2019_013	POLICE MUNICIPALE	ODP boulevard Gambetta SAS NOURY
1ARI2019_014	SECRETARIAT GENERAL	Nomination nouvel administrateur au CA du CCAS
1ARI2019_015	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson TSM
3ARI2019_016	Mairie déléguée de VIREY	Débit de boisson Théâtre
1ARI2019_017	POLICE MUNICIPALE	ODP ITS Crédit Lyonnais rue de Mortain
1ARI2019_018	POLICE MUNICIPALE	Prolongation arrêté 013 NOURY
2ARI2019_019	Mairie déléguée de SML	Arrêté de circulation Course Vélo InterClub VCH
1ARI2019_20	POLICE MUNICIPALE	Arrêté de circulation TPB de L'OIR
1ARI2019_21	POLICE MUNICIPALE	Arrêté Lemoussu rue Lecroisey
3ARI2019_022	Mairie déléguée de VIREY	Débit de boisson Krav Maga
1ARI2019_023	POLICE MUNICIPALE	Mikael Henry Rue de Mortain
ARI2019_024	POLICE MUNICIPALE	CIC Rue du Bassin
2ARI2019_025	Mairie déléguée de SML	Arrêté de circulation Infra Buil Manche numérique fibre
2ARI2019_026	Mairie déléguée de SML	Arrêté de circulation Infra Buil Manche numérique fibre
3ARI2019_027	POLICE MUNICIPALE	Arrêté détention chien 2ème catégorie CATHERINE

1ARI2019_028	POLICE MUNICIPALE	Périmètre de sécurité 115 rue de Mortain
1ARI2019_029	SECRETARIAT GENERAL	Visite périodique d'un ERP : LIDL
1ARI2019_030	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson UNC-AFN SF
1ARI2019_031	POLICE MUNICIPALE	ODP Déménagement avenue Marechal Leclerc
3ARI2019_032	Mairie déléguée de VIREY	Débit de boisson Foyer de l'amitié
1ARI2019_033	POLICE MUNICIPALE	ODP SOGETREL rue de la République
1ARI2019_034	POLICE MUNICIPALE	Arrêté péril imminent rue de Mortain
1ARI2019_035	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson dessinator
2ARI2019_036	mairie déléguée de SML	Débit de boisson Repas SHVL
2ARI2019_037	Mairie déléguée de SML	Débit de boisson Concours de Belote ASCAL
2ARI2019_038	Mairie déléguée de SML	Débit de boisson Concours de Belote Club de l'Amitié
1ARI2019_039	POLICE MUNICIPALE	ODP Crea Environnement
1ARI2019_040	POLICE MUNICIPALE	ODP STGS Le bas Manoir
3ARI2019_041	Mairie déléguée de VIREY	Débit de boisson Concours de Belote asso le grenier aux projets
1ARI2019_042	POLICE MUNICIPALE	Prolongation arrêté 004 BOUTTE
1ARI2019_043	POLICE MUNICIPALE	Emménagement 10 rue Féburon
1ARI2019_044	POLICE MUNICIPALE	ODP 4 Rés. 6 chemins (les petits bleus)
1ARI2019_045	POLICE MUNICIPALE	ODP rue des marchés
1ARI2019_046	POLICE MUNICIPALE	ODP DESIGN'HAIR
1ARI2019_047	POLICE MUNICIPALE	Tour de la Manche
1ARI2019_048	POLICE MUNICIPALE	Etude comportementale Sariau
1ARI2019_049	POLICE MUNICIPALE	Emménagement 94 rue Lucien Lelièvre
1ARI2019_050	SERVICE URBANISME	AT05048418J0010 - SARL SINEA SCOP
3ARI2019_051	Mairie déléguée de VIREY	Débit de boisson Foyer de l'amitié
1ARI2019_052	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson club Citroën
1ARI2019_053	POLICE MUNICIPALE	Coupe de la Manche VCH
1ARI2019_054	POLICE MUNICIPALE	ODP rue des marchés
1ARI2019_55	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson tatami St Hilairien
1ARI2019_056	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson OC2S
1ARI2019_057	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson USH Pétanque

2ARI2019_058	Mairie déléguée de SML	Arrêté de circulation rue du Haut du Bourg
1ARI2019_059	POLICE MUNICIPALE	ODP SARL Lemoussu
1ARI2019_060	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson AGSAS Savigny le Vieux
1ARI2019_061	POLICE MUNICIPALE	Sogétrel le Placitray
1ARI2019_062	POLICE MUNICIPALE	TEIM le Bas Manoir
1ARI2019_063	POLICE MUNICIPALE	Relais pédestre cantonal
1ARI2019_064	POLICE MUNICIPALE	ODP rue du château INEO INFRACOM
1ARI2019_065	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson UCIA des 3 provinces
2ARI2019_066	Mairie déléguée de SML	Débit de boisson A.P.E.L écoles St Joseph SML
1ARI2019_067	POLICE MUNICIPALE	ODP Circulation STE
1ARI2019_068	POLICE MUNICIPALE	ODP TEIM l'Aumondais
3ARI2019_069	Mairie déléguée de VIREY	Débit de boisson UNC
3ARI2019_070	Mairie déléguée de VIREY	Débit de boisson repas de chasse
1ARI2019_071	POLICE MUNICIPALE	Travaux RD 977 et RD 976
1ARI2019_072	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson temporaire ARSH
2ARI2019_073	Mairie déléguée de SML	Arrêté poursuite exploitation salle municipale
1ARI2019_074	SERVICE URBANISME	AT05048418J0013 - SARL DODEMAN DISTRIBUTION
2ARI2019_075	Mairie déléguée de SML	Débit de boisson temporaire ASCAL -Collections Insolites
3ARI2019_076	Mairie déléguée de VIREY	Arrêté de stationnement branchement ENEDIS
3ARI2019_077	Mairie déléguée de VIREY	Débit de boisson temporaire APE
2ARI2019_078	Mairie déléguée de SML	Débit de boisson temporaire AFN - Repas

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU LUNDI 7 JANVIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le 7 janvier à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 28 décembre 2018, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mmes PELCHAT, SEGUIN, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, MM. DENIAU, JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mme LECHEVALLIER, MM. BOUDIN, MOULIN, Mmes TARRIERE, JAMET, MM. CORBIN, ANFRAY F., CHATEL, Mme BOEDA, MM. SANSON, RENAULT, HOUSSARD, LECUISINIER, CHARBONNEL, Mme MARTIN, M. LEFEVRE, Mmes RONCERAY, TENCE, LAIGNEL, MM. PAUTRET E., PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I., M. LESENECHAL, Mme POIT.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme GUERMONT-BERNARDI à M. GARNIER, Mme DEVILLY à M. DENIAU, Mme NOUGAYREDE à Mme JAMET, Mme OLIVIER à M. SANSON, M. BARBEDETTE à M. PAUTRET D., Mme DANGUY à Mme BODIN, M. BUREAU à M. PIRON, Mme DEROUET à Mme MICHEL, M. LEROY à M. LESENECHAL, Mme PONTAIS à Mme BOUVET I.

Etaient absents : Mme KEROUAS, M. ESNAULT, Mmes LECLUZE, ANFRAY I., MM. MEIGNAN, LAISNE, BAGOT.

Mme BOEDA, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 47 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Anne-Marie BOEDA, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

### Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 3 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, 47 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 3 décembre 2018.



Délibération n° 1DEL2019\_001

Classification : 5/ Institutions et vie politique  
5.7/ Intercommunalité

**Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune relatif à l'assainissement, dans le cadre du transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence,

VU l'article L 1321-3 du CGCT qui prévoit également que, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition constitue donc le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas procédé à un transfert en pleine propriété du bien mais simplement à la transmission des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner et que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence.

La mise à disposition constitue donc le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne procède pas à un transfert en pleine propriété du bien mais simplement à la transmission des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, si nécessaire, ainsi que la valeur nette comptable.

L'article L 1321-3 du CGCT prévoit également que, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, 47 voix pour, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition.

Délibération n° 1DEL2019_002 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5/ Subventions	<b>Demande de subvention relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2019 concernant la construction d'un local technique de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles</b>
---	---

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de construire un local technique supplémentaire dans la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, afin de réduire des dépenses de fonctionnement concernant les frais de location de garage, faute de place dans les locaux techniques,

**CONSIDERANT** que pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR 2019 et de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles loue depuis 2010 un local situé dans le bourg, faute de place dans l'actuel atelier municipal construit en 2004.

En outre, la commune va supprimer un garage dans le cadre de la réhabilitation des anciennes écoles publiques en logements communaux, ce qui de fait, réduira encore d'avantage l'espace de stockage.

La commune se doit donc d'apporter une solution de stockage aux services techniques, en construisant un local d'environ 300 m<sup>2</sup>.

Pour faire face à cette dépense, il est donc opportun de solliciter des subventions **DETR/DSIL 2019**, pour participer au financement de ce nouveau projet, comme indiqué dans le plan de financement ci-dessous.

\*

➤ **PLAN DE FINANCEMENT :**

Plan de financement	Pourcentages	Euros HT	TVA à 20 %	Euros TTC
Fonds propres mairie	60 %	121 645,00	/	/
Demande 2019 de DETR (40 % plafonnés à 160 000 € de subvention) ou DSIL	40 %	81 096,00	/	/
<b>Coût total</b>	<b>100 %</b>	<b>202 741,00</b>	<b>40 548,20</b>	<b>243 289,20</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de construction d'un local technique sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles,
- d'approuver le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet,
- d'approuver la demande de subvention à faire auprès de la préfecture de la Manche, au titre de la DETR 2019 et la DSIL 2019 comme présenté dans le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions comme indiqué dans le tableau ci-dessus (DETR/DSIL 2019), puis solliciter leur versement et en cas d'attribution, en utiliser les fonds.

Après en avoir délibéré, 47 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de construction d'un local technique sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles,
- approuve le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet,
- approuve la demande de subvention à faire auprès de la préfecture de la Manche, au titre de la DETR 2019 et la DSIL 2019 comme présenté dans le plan de financement ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions comme indiqué dans le tableau ci-dessus (DETR/DSIL 2019), puis solliciter leur versement et en cas d'attribution, en utiliser les fonds.

Délibération n° 1DEL2019\_003

Classification : 5/ Institutions et vie politique  
5.3/ Désignation de représentants

**Constitution de la Commission Communale pour  
l'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** la loi 1102005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** l'article 46 de la loi du 11 février 2005, repris dans l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'auparavant chacune des trois communes fondatrices faisait moins de 5 000 habitants et que cette commission était alors à porter par l'échelon intercommunal de 13 100 habitants,

**CONSIDERANT** que la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët fait maintenant près de 6 500 habitants et que l'ancienne communauté de communes fait désormais partie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie,

**CONSIDERANT** que cette commission est compétente pour :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en conseil Municipal,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'article 46 de la loi du 11 février 2005, repris dans l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées ».

Cette commission est compétente pour :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- établir un rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité, qui est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

**Rappel de l'Article L2143-3, modifié par la LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 21**

*Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.*

*Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.*

*Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.*

*La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

*Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

*La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.*

*Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.*

*Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.*

La Commission Communale est présidée par Monsieur le Maire qui arrête la liste de ses membres.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

Il convient également de fixer la composition de ladite commission et il est proposé de le faire comme suit **(10 personnes)** :

- le Maire, en qualité de Président de droit de la commission,
- un collège d'élus composé de 3 membres à désigner (*1 par mairie déléguée*),
- un représentant des associations de personnes handicapées, pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- un représentant des associations ou des organismes qui représentent les personnes âgées,
- un représentant des acteurs économiques,
- un représentant des autres usagers de la ville,
- le Directeur des Services Techniques (DST) de la commune,
- la Responsable Administrative de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées (également Secrétaire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles).

Désignation pour le collège « Elus », après avoir accepté à l'unanimité que le scrutin se déroule à main levée, les 3 membres suivants (*1 par mairie déléguée*) :

- M. CHATEL
- M. RALLU
- M. CHARBONNEL

Le siège de la commission se situera à la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles et la gestion administrative et technique de ladite commission sera assurée par la Responsable Administrative, Secrétaire de mairie de cette mairie déléguée, en lien avec le Directeur des Services Techniques de la commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,
- de fixer la composition de ladite commission et proposer de le faire comme suit (*10 personnes*) :
  - le Maire, en qualité de Président de droit de la commission,
  - un collège d'élus composé de 3 membres à désigner (*1 par mairie déléguée*),
  - un représentant des associations de personnes handicapées, pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
  - un représentant des associations ou des organismes qui représentent les personnes âgées,
  - un représentant des acteurs économiques,
  - un représentant des autres usagers de la ville,
  - le Directeur des Services Techniques (*DST*) de la commune,
  - la Responsable Administrative de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées (*également Secrétaire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles*).
- d'acter le fait que hormis le collège des élus, les membres de ladite commission seront désignés par arrêté du Maire, comme le prévoit la loi,
- d'approuver la désignation pour le collège « Elus », après avoir accepté à l'unanimité que le scrutin se déroule à main levée, des 3 membres suivants (*1 par mairie déléguée*) :
  - M. CHATEL
  - M. RALLU
  - M. CHARBONNEL
- d'approuver que le siège de la commission se situe à la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles et que la gestion administrative et technique de ladite commission soit assurée par la Responsable Administrative, Secrétaire de mairie de cette mairie déléguée, en lien avec le Directeur des Services Techniques de la commune,
- d'acter le fait que chaque année, le Président devra établir un rapport relatif à la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, qui sera présenté au conseil municipal et sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Après en avoir délibéré, 47 voix pour, le Conseil Municipal décide :

- de créer la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,
- de fixer la composition de ladite commission et proposer de le faire comme suit (*10 personnes*) :
  - le Maire, en qualité de Président de droit de la commission,
  - un collège d'élus composé de 3 membres à désigner (*1 par mairie déléguée*),
  - un représentant des associations de personnes handicapées, pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,

- un représentant des associations ou des organismes qui représentent les personnes âgées,
  - un représentant des acteurs économiques,
  - un représentant des autres usagers de la ville,
  - le Directeur des Services Techniques (DST) de la commune,
  - la Responsable Administrative de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées (également Secrétaire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles).
- d'acter le fait que hormis le collège des élus, les membres de ladite commission seront désignés par arrêté du Maire, comme le prévoit la loi,
  - d'approuver la désignation pour le collège « Elus », après avoir accepté à l'unanimité que le scrutin se déroule à main levée, des 3 membres suivants (1 par mairie déléguée) :
    - M. CHATEL
    - M. RALLU
    - M. CHARBONNEL
  - d'approuver que le siège de la commission se situe à la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles et que la gestion administrative et technique de ladite commission soit assurée par la Responsable Administrative, Secrétaire de mairie de cette mairie déléguée, en lien avec le Directeur des Services Techniques de la commune,
  - d'acter le fait que chaque année, le Président devra établir un rapport relatif à la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, qui sera présenté au conseil municipal et sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Délibération n° 1DEL2019_004 Classification : 7/ Finances locales 7.1/ Décisions budgétaires	<b>Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif à hauteur de 25 % des opérations inscrites au budget primitif 2018</b>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement avant le vote du Budget Primitif 2019,

\*



Les membres du Conseil Municipal sont informés que le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, l'exécutif de la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il prévoit également que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice.

Il est donc proposé l'ouverture des crédits suivants :

- **opération 339 Aménagement du Bourg Virey**
- une somme de 6 000 euros à l'article 2315

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les ouvertures de crédits pour 2019 présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 47 voix pour, le Conseil Municipal approuve les ouvertures de crédits pour 2019 présentées ci-dessus

Délibération n° 1DEL2019_005 Classification : 7/ Finances locales 7.5/ Subventions	<b>Demande de subventions relatives à la mise en conformité, à l'extension et à la réhabilitation du restaurant scolaire et de la mairie de la commune déléguée de Virey</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération 1DEL2017\_120 du 4 décembre 2017 de demande de subventions relatives à la mise en conformité et à la réhabilitation du bâtiment de la cantine et la mairie de la commune déléguée de Virey,

VU la délibération 1DEL2018\_080 du 3 décembre 2018 de demande de subventions relatives à la mise en conformité et à la réhabilitation du bâtiment de la cantine et la mairie de la commune déléguée de Virey,

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment du restaurant scolaire et de la mairie de la commune déléguée de Virey nécessite des travaux globaux de réhabilitation et de mise en conformité,

**CONSIDÉRANT** que pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'annuler le précédent dossier de demande de subvention DETR et de présenter un dossier remanié avec une répartition des travaux en deux tranches (mairie et restaurant scolaire), notamment afin de permettre l'instruction du dossier au titre de la DETR effectuée selon des critères d'éligibilité et des tranches de subventions différents en fonction de la catégorie liée à l'affectation des locaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'annuler les délibérations 1DEL2017\_120 du 4 décembre 2017 et 1DEL2018\_080 du 3 décembre 2018 ayant le même objet,

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal le projet de mise en conformité du bâtiment abritant les locaux du restaurant scolaire et la mairie de la commune déléguée de Virey, par la mise en conformité, l'extension et le réaménagement du restaurant scolaire et la mise en accessibilité et en conformité de la mairie, afin de répondre aux exigences d'accessibilité des ERP, de normes électriques et du code de travail, de conditions de conservation des archives municipales et d'améliorer les performances thermiques et acoustiques du bâtiment.

Les travaux consisteront à construire une extension pour la création du réfectoire, un hall d'entrée et un dégagement permettant l'accès à l'ensemble des locaux et aux sanitaires communs à la mairie et à la cantine mais également à réaménager et réaffecter les locaux existants.

L'ancienne cuisine et une partie de l'actuel réfectoire, ainsi que les locaux annexes attenants, vont être réaménagés de façon à réimplanter un office alimentaire avec zone de lavage et disposer d'un vestiaire et de sanitaires distincts pour le personnel de la cantine, de locaux techniques pour la chaufferie, le ménage et enfin, la lingerie.

Une partie des locaux de la cantine vont être réaffectés : les réserves en local à archives de la mairie. Une partie de l'ancien réfectoire va permettre l'agrandissement de la salle des mariages et de réunion. Le réaménagement de la mairie déléguée doit permettre de créer une banque d'accueil PMR, des sanitaires pour le personnel et les usagers de la mairie.

Pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions.

➤ **PLAN DE FINANCEMENT** :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>				
<b>Tranche 1 : mise en conformité, extension et réaménagement du restaurant scolaire</b>				
	Pourcentages	Euros HT	TVA à 20 %	Euros TTC
Fonds propres mairie	25,91 %	135 161,88 €		
DETR 2019	0,46 %	2 400,00 €		
Contrat de pôles de services	73,63 %	384 000,00 €		
Coût total	100,00 %	521 561,88 €	104 312,37 €	625 874,25 €
<b>Tranche 2 : mise en accessibilité et en conformité de la mairie</b>				
	Pourcentages	Euros HT	TVA à 20 %	Euros TTC
Fonds propres mairie	50,00 %	130 623,92 €		
Dotation de soutien à l'investissement local ou DETR 2019	50,00 %	130 623,92 €		
Coût total	100,00 %	261 247,84 €	52 249,57 €	313 497,41 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation des délibérations 1DEL2017\_120 du 4 décembre 2017 et 1DEL2018\_080 du 3 décembre 2018 ayant le même objet,
- d'approuver le projet de mise en conformité du bâtiment abritant les locaux du restaurant scolaire et de la mairie déléguée de Virey,
- d'approuver le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet,
- d'approuver les demandes de subvention à faire auprès de la préfecture de la Manche et du Conseil départemental comme présenté dans le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet de mise en conformité du bâtiment abritant les locaux du restaurant scolaire et de la mairie déléguée de Virey.

Après en avoir délibéré, 47 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'annulation des délibérations 1DEL2017\_120 du 4 décembre 2017 et 1DEL2018\_080 du 3 décembre 2018 ayant le même objet,
- approuve le projet de mise en conformité du bâtiment abritant les locaux du restaurant scolaire et de la mairie déléguée de Virey,
- approuve le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet,
- approuve les demandes de subvention à faire auprès de la préfecture de la Manche et du Conseil départemental comme présenté dans le plan de financement ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet de mise en conformité du bâtiment abritant les locaux du restaurant scolaire et de la mairie déléguée de Virey.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU LUNDI 11 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le 11 mars à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 5 mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaients présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mme SEGUIN, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, MM. DENIAU, JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mme LECHEVALLIER, MM. BOUDIN, MOULIN, Mmes TARRIERE, JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, MM. ANFRAY F., CHATEL, Mmes NOUGAYREDE, BOEDA, MM. SANSON, CHARBONNEL, Mme ANFRAY I., MM. LEFEVRE, BARBEDETTE, PAUTRET E., PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I., MM. LESENECHAL, LEROY.

Avaients délégué leur pouvoir : Mme PELCHAT à Mme SEGUIN, Mme GUERMONT-BERNARDI à M. GARNIER, M. RENAULT à M. CHATEL, Mme OLIVIER à M. SANSON, M. HOUSSARD à M. BADIOU, Mme MARTIN à M. PAUTRET D., Mme RONCERAY à M. LEFEVRE, Mme TENCE à M. CHARBONNEL, Mme DANGUY à Mme BODIN, Mme LAIGNEL à M. BARBEDETTE, M. BUREAU à M. PIRON.

Etaients absents : Mme KEROUAS, M. ESNULT, Mme LECLUZE, MM. LECUISINIER, MEIGNAN, LAISNE, BAGOT, Mmes DEROUET, POIT, PONTAIS.

M. BARBEDETTE, désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur Bruno BARBEDETTE, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

### Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 7 janvier 2019.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 7 janvier 2019.

<p>Délibération n° 1DEL2019_006</p> <p>Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires</p>	<p><b>Rapport sur les Orientations Budgétaires (Débat d'Orientations Budgétaires DOB) 2019 concernant les budgets Ville et Lotissements, sachant que la compétence « assainissement collectif » est passée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b></p>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, imposant qu'un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote du budget,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun, or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit se réunir pour accomplir cette formalité qui lie le vote des budgets 2019.

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les CCAS de plus de 3 500 habitants, un débat sur les orientations du budget primitif doit avoir lieu, dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote de ce dernier.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2019 concernant les budgets Ville et Lotissements est joint en annexe au présent projet de délibération, sachant que la compétence « assainissement collectif » est passée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et il est précisé que le débat donne lieu à une délibération. Désormais, il est pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) par une délibération du Conseil Municipal soumise à un vote.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte par un vote, du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2019 présenté dans le document joint en annexe, concernant les budgets Ville et Lotissements, sachant que la compétence « assainissement collectif » est passée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal prend acte par un vote, du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2019 présenté dans le document joint en annexe, concernant les budgets Ville et Lotissements, sachant que la compétence « assainissement collectif » est passée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Délibération n° 1DEL2019_007 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif à hauteur de 25 % des opérations inscrites au budget primitif 2018</b>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement avant le vote du Budget Primitif 2019,

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, l'exécutif de la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il prévoit également que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice.

Il est donc proposé l'ouverture des crédits suivants :

- **opération 0151 Matériel, Logiciels et NTIC**
- une somme de 2 000 euros à l'article 2183
  
- **opération 0159 Cinéma Le Rex**
- une somme de 13 000 euros à l'article 2188
  
- **opération 186 Musée La Verrière**
- une somme de 3 000 euros à l'article 2031

- **opération 216 Achat de matériel SML**
- une somme de 10 000 euros à l'article 2188
  
- **opération 324 Matériel informatique Mairie VIREY**
- une somme de 1 250 euros à l'article 2183
  
- **opération 344 Informatique Ecole Bibliothèque VIREY**
- une somme de 750 euros à l'article 2183

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les ouvertures de crédits pour 2019 présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal approuve les ouvertures de crédits pour 2019 présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_008 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Créances éteintes</b>
--	--------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances éteintes.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances éteintes, comme indiqué ci-dessous :

Etat du 22 Janvier 2019 : Factures assainissements de 2014 à 2018 pour un montant de 927,84 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les créances éteintes indiquées ci-dessus, pour un montant de 927,84 €.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances éteintes indiquées ci-dessus, pour un montant de 927,84 €.

Délibération n° 1DEL2019_009 Classification : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	<b>Modifications du tableau des effectifs</b>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 28 février 2019,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à pourvoir certains postes par des personnels passant de contractuel à titulaire ou de permettre la promotion interne d'autres agents.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à pourvoir certains postes par des personnels passant de contractuel à titulaire ou de permettre la promotion interne d'autres agents.

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
<b>Agent de Maîtrise Principal</b>	C	Temps complet	1
<b>Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	C	Temps complet	1
<b>Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	C	Temps complet	5
<b>Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	C	Temps complet	4
<b>Adjoint Technique</b>	C	Temps complet	3
<b>ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	C	Temps complet	3



Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_010 Classification : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	<b>Modification de la durée d'attribution des temps partiels de non droit</b>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 28 février 2019,

**CONSIDERANT** que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Cette mesure est déjà en vigueur au sein de la commune par délibération n° 1DEL2016\_126 du 26 septembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est simplement proposé de modifier la durée d'attribution du temps partiel non de droit en fixant la durée des autorisations à 6 mois, au lieu de la disposition précédente qui permettait de choisir entre 6 mois et 12 mois, de façon à laisser plus de souplesse pour s'adapter à une nouvelle réglementation par exemple, qui viendrait bouleverser l'équilibre d'un service en termes de quotité de travail nécessaire pour réaliser les missions demandées.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Cette mesure est déjà en vigueur au sein de la commune par délibération n° 1DEL2016\_126 du 26 septembre 2016.

Il est simplement proposé de modifier la durée d'attribution du temps partiel non de droit.

La durée des autorisations serait fixée à 6 mois, au lieu de la disposition précédente qui permettait de choisir entre 6 mois et 12 mois.

En effet, cela laisserait plus de souplesse pour s'adapter à une nouvelle réglementation par exemple qui viendrait bouleverser l'équilibre d'un service, en termes de quotité de travail nécessaire pour réaliser les missions demandées.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification de la durée d'attribution des temps partiels non de droit présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification de la durée d'attribution des temps partiels non de droit présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_011 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public	<b>Attribution d'un nom au jardin du monument aux morts de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'Arnaud Beltrame, né le 18 avril 1973 à Étampes et mort le 24 mars 2018 à Trèbes, est un officier supérieur de gendarmerie français, connu pour s'être volontairement substitué à une otage au cours de l'attaque terroriste du 23 mars 2018 à Trèbes et avoir succombé aux blessures reçues à cette occasion,

**CONSIDERANT** qu'Arnaud Beltrame a commandé la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Avranches de 2010 à 2014, avec le grade de Commandant et que la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët a entretenu d'excellentes relations avec lui, lorsqu'elle le rencontrait par rapport à la foire St-Martin ou d'autres affaires,

**CONSIDERANT** qu'il est important de lui rendre hommage pour son comportement exemplaire durant l'attaque terroriste du 23 mars 2018 à Trèbes, pendant laquelle il fut tué de façon héroïque en se substituant aux otages,

**CONSIDERANT** que pour honorer sa mémoire, il serait opportun que son nom soit attribué à un lieu de la commune,

**CONSIDERANT** qu'à titre posthume, il a été élevé au grade de Colonel de gendarmerie,

**CONSIDERANT** que le jardin du monument aux morts ne porte pas de nom, il pourrait être désormais dénommé : « Square Colonel Arnaud BELTRAME ».

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'Arnaud BELTRAME a commandé la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Avranches de 2010 à 2014, avec le grade de Commandant. Il est important, pour honorer sa mémoire, de lui rendre hommage pour son comportement exemplaire durant l'attaque terroriste du 23 mars 2018 à Trèbes, pendant laquelle il fut tué de façon héroïque en se substituant aux otages.

Le Colonel Arnaud BELTRAME, après des études en classe préparatoire de 1991 à 1994 au lycée militaire de Saint-Cyr-l'École effectuée en 1995 son service militaire, d'abord comme élève officier de réserve à l'École de l'artillerie, puis comme aspirant au 35<sup>e</sup> régiment d'artillerie parachutiste de Tarbes.

Devenu par la suite officier de réserve en situation d'activité (ORSA) au 8<sup>e</sup> régiment d'artillerie de Commercy, le sous-lieutenant Arnaud Beltrame intègre en 1999 l'École militaire interarmes dont il sort major de la promotion Campagne d'Italie en 2001. Promu lieutenant d'active, il choisit alors la gendarmerie et rejoint l'École des officiers de la Gendarmerie nationale dont il sort à nouveau major de la promotion Capitaine Gauvenet en 2002.

À l'issue de sa formation, il est affecté de 2002 à 2006 au sein de l'escadron 16/1 du groupement blindé de gendarmerie mobile de Satory, où il commande un peloton de VBRG (des véhicules blindés). En 2003, il fait partie des sept sélectionnés sur quatre-vingts candidats pour intégrer l'escadron parachutiste d'intervention de la Gendarmerie nationale (EPIGN), une des composantes du Groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale.

Il y obtient notamment la qualification de chuteur opérationnel. Il est promu capitaine le 1<sup>er</sup> août 2005, année au cours de laquelle il assure, au cours d'une mission en Irak, l'exfiltration d'une ressortissante française. Cette mission conduite par Arnaud Beltrame au péril de sa vie lui vaut d'être décoré de la croix de la Valeur militaire avec citation à l'ordre de la brigade. En 2006, il rejoint la Garde Républicaine en qualité de commandant de la première compagnie de sécurité et d'honneur du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de la Garde à Nanterre. Il est promu chef d'escadron le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il commande la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Avranches de 2010 à 2014, puis devient Conseiller auprès du Secrétaire Général du ministère de l'Écologie. En 2015, il intègre une formation de l'Institut Supérieur du Commerce de Paris et de l'École Européenne d'Intelligence Economique, dont il sort diplômé en 2016 avec le titre de consultant en intelligence économique. Il est promu Lieutenant-Colonel en 2016. En août 2017, il devient officier adjoint de commandement (OAC) au Groupement de Gendarmerie de l'Aude.

Le 23 mars 2018, alors qu'il se trouve confronté à une prise d'otages dans le Super U de Trèbes où le terroriste Redouane Lakdim venait d'abattre deux personnes, il « prend la place des otages au terme de négociations avec l'auteur des faits ». Son face-à-face avec le terroriste dure près de trois heures.

Puis, peu avant 14 h 30, le gendarme livre probablement un corps à corps avec le terroriste pour tenter de le désarmer. Le Lieutenant-Colonel Arnaud Beltrame est découvert dans un état très grave. Ce dernier est transporté à l'hôpital de Carcassonne où il succombe à ses blessures dans la nuit du 23 au 24 mars 2018.

Le Président de la République française Emmanuel Macron déclare que l'officier mérite « respect et admiration de la nation tout entière ». Il est fait à titre posthume, Commandeur de la Légion d'Honneur avec citation à l'ordre de la nation le 28 mars 2018. Il est également élevé au grade de Colonel de gendarmerie.

Considérant que le jardin du monument aux morts ne porte pas de nom, il pourrait être désormais dénommé en son honneur : « Square Colonel Arnaud BELTRAME ».

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver que le jardin du monument aux morts ne portant pas de nom, il puisse être désormais dénommé : « Square Colonel Arnaud BELTRAME ».

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal approuve que le jardin du monument aux morts ne portant pas de nom, il puisse être désormais dénommé : « Square Colonel Arnaud BELTRAME ».

Délibération n° 1DEL2019_012 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions	<b>Vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux</b>
--	---

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la consultation de France Domaines par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs,

**CONSIDERANT** que la commune a échangé avec le Bureau d'études - Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS le vendredi 16 novembre 2018, concernant les parcelles occupées par des jardins familiaux cadastrées ZL 18 et ZL 19 d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> situés à « la Richardière » et qu'après décision de leur conseil d'administration, ils souhaitent faire une proposition de prix à la commune pour vendre ces terrains, 13 000 euros net vendeur et dont les frais de notaire s'élèveraient à environ 1 400 euros,

**CONSIDERANT** que cette acquisition permettrait de sortir l'association locale des jardins familiaux de Saint-Hilaire-du-Harcouët de la Fédération Nationale qui utilise une très grande partie des cotisations des adhérents de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** que cela serait également opportun pour la Ville de posséder cette enclave foncière à la Richardière, de façon à permettre une continuité avec les voies douces existantes.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune a échangé avec le Bureau d'études - Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS le vendredi 16 novembre 2018, concernant les parcelles occupées par des jardins familiaux cadastrées ZL 18 et ZL 19 d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> situés à « la Richardière » et qu'après décision de leur conseil d'administration, ils souhaitent faire une proposition de prix à la Commune pour vendre ces terrains, 13 000 euros net vendeur et dont les frais de notaire s'élèveraient à environ 1 400 euros.

En effet, cette acquisition permettrait de sortir l'association locale des jardins familiaux de Saint-Hilaire-du-Harcouët de la Fédération Nationale qui utilise une très grande partie des cotisations des adhérents de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

De plus, il serait également opportun pour la Ville de posséder cette enclave foncière à la Richardière, de façon à permettre une continuité avec les voies douces existantes.

Il serait choisi Maître Martin, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune en plus du notaire de l'Etude de Maître VIGNERON à Valence pour le compte de la Fédération Nationale des Jardins Familiaux, de façon à rédiger l'acte de vente, dont tous les frais seront supportés par l'acquéreur.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées « ZL 18 et ZL 19 » situées à « la Richardière » sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> et occupées par les jardins familiaux, sachant que les frais de notaire d'environ 1 400 € et tous frais afférents à cet acte seront à la charge de la commune,
- de désigner Maître MARTIN, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune, afin de procéder à l'achat desdites parcelles au prix énoncé de 13 000 € net vendeur, sachant que la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs a désigné également son notaire, Maître VIGNERON, dont l'étude se situe à Valence,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition des parcelles cadastrées « ZL 18 et ZL 19 » situées à « la Richardière » sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> et occupées par les jardins familiaux, sachant que les frais de notaire d'environ 1 400 € et tous frais afférents à cet acte seront à la charge de la commune,
- désigne Maître MARTIN, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune, afin de procéder à l'achat desdites parcelles au prix énoncé de 13 000 € net vendeur, sachant que la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs a désigné également son notaire, Maître VIGNERON, dont l'étude se situe à Valence,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

<p>Délibération n° 1DEL2019_013</p> <p>Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité</p>	<p><b>Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie compétence « gendarmerie »</b></p>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n ° 2019/01/31 3 du conseil communautaire du 31 janvier 2019 décidant de modifier la compétence « Gendarmerie » et la note de présentation,

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie notifié par courrier électronique le 12 février 2019,

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'année 2018, la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel — Normandie (CAMSMN) a procédé à une refonte globale de ses statuts, la question de la compétence « gendarmerie » ayant, quant à elle, été reportée à ce début d'année 2019,

**CONSIDERANT** que par délibération du 31 janvier 2019, le conseil communautaire a décidé de restituer à la commune de Ducey-Les-Chéris, à sa demande, la gendarmerie située sur son territoire, les autres gendarmeries communautaires restant de compétence intercommunale (Avranches, Isigny-Le-Buat, Le Mont-Saint-Michel Pontorson et Sartilly-Baie-Bocage),

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 521147 du code général des collectivités territoriales, notre conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, pour émettre un avis sur cette modification. A défaut de délibération prise dans ledit délai, la décision de notre conseil sera réputée favorable.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'au cours de l'année 2018, la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel — Normandie (CAMSMN) a procédé à une refonte globale de ses statuts, la question de la compétence « gendarmerie » ayant, quant à elle, été reportée à ce début d'année 2019.

Ainsi, par délibération du 31 janvier 2019, le conseil communautaire a décidé de restituer à la commune de Ducey-Les-Chéris, à sa demande, la gendarmerie située sur son territoire, les autres gendarmeries communautaires restant de compétence intercommunale (Avranches, Isigny-Le-Buat, Le Mont-Saint-Michel Pontorson et Sartilly-Baie-Bocage).

Conformément aux dispositions de l'article L. 521147 du code général des collectivités territoriales, notre conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, pour émettre un avis sur cette modification. A défaut de délibération prise dans ledit délai, la décision de notre conseil sera réputée favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE à la modification de compétence décidée par le conseil communautaire, comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE à la modification de compétence décidée par le conseil communautaire, comme présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_014 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	<b>Avis du conseil municipal sur le projet de PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët préalablement arrêté en conseil communautaire du 31 janvier 2019</b>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L. 103-6, L.104-2 à L.104-3, L.151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R.104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21, et L.175-1,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la création de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie, en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes de Saint Hilaire du Harcouët,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

VU les six Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) approuvés des communes de Parigny, Les Loges-Marchis, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et de Virey,

VU les cinq Plans d'Occupation des Sols (POS) approuvés des communes de Chèvreville, Lapenty, Martigny, Milly et de Moulines,

VU les deux cartes communales approuvées des communes de Buais et de Saint-Symphorien-des-Monts,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel approuvé le 13 juin 2013,

VU la conférence des maires de la Communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

VU la délibération de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët du 8 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis par cette démarche, les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes ainsi que les modalités de concertation,

**ENTENDU** les procès-verbaux ou les comptes-rendus des conseils municipaux durant lesquels ont été débattues les orientations du PADD,

**ENTENDU** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ayant eu lieu au sein du conseil de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, le 13 avril 2017,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie en date du 3 juillet 2018 intégrant le contenu modernisé du PLU et notamment du nouveau règlement, tel qu'issu du décret et 2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure de PLUi en cours d'élaboration sur le territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie en date du 31 janvier 2019 portant prescription des abrogations des cartes communales des anciennes communes de Buais et de Saint-Symphorien-des-Monts, regroupées aujourd'hui dans la commune nouvelle de Buais-les-Monts,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie en date du 31 janvier 2019 définissant les objectifs et les modalités d'une gestion collective du bocage sur le territoire du Sud Manche,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie en date du 31 janvier 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi,

**CONSIDERANT** qu'un important travail de collaboration avec les communes, présenté dans le bilan de la concertation joint en annexe de la délibération d'arrêt de projet, et qu'une association des partenaires extérieurs ont permis de définir le projet de PLUi,

**CONSIDERANT** la concertation menée, par l'ancienne Communauté de communes de Saint Hilaire du Harcouët, et poursuivie par la Communauté d'agglomération, avec les habitants et les personnes intéressées,

**CONSIDERANT** le travail mené, par les élus de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sur les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique ainsi que le règlement écrit du PLUi,

**CONSIDERANT** le dossier d'arrêt du PLUi, transmis par la communauté d'agglomération aux communes du Pôle territorial,



**CONSIDERANT** que le projet de PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, est suffisamment abouti pour être présenté aux partenaires institutionnels et à la population,

**CONSIDERANT** que le PLUi est un document évolutif qui pourra être adapté de façon à prendre en compte l'évolution des différentes communes.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de ce qui suit, concernant le projet de PLUi :

○ **ARRET DU PROJET du PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët**

L'arrêt du projet du PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le bilan de la concertation ont été votés lors du conseil communautaire du 31 janvier 2019.

○ **APRES LE CONTROLE DE LÉGALITÉ :**

Transmission par la communauté d'agglomération, aux communes et aux Personnes Publiques Associées (PPA) des pièces du PLUi en version d'arrêt.

○ **PENDANT LA PHASE DE CONSULTATION** des personnes publiques associées et des communes :

**1) Les PPA**

*(L'Etat, la région, le département, la CCI, la chambre des métiers et de l'artisanat, la chambre d'agriculture de la manche, le SCoT, ...) + communes limitrophes et EPCI directement intéressés.*

Consultation par l'agglomération des Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis sur le projet. Les avis sont prononcés dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

**2) Les communes concernées par le projet de PLUi**

Le dossier de projet PLUi est transmis aux communes du Pôle Territorial de Saint-Hilaire-du-Harcouët en version papier et numérique ainsi que l'ensemble des délibérations du conseil communautaire, dont celle arrêtant le projet de PLUi (ci-joint en annexe « dossier d'arrêt règlement écrit du PLUi).

Objectif pour les communes après réception du dossier de PLUi arrêté :

- Transmettre à la CAMSMN l'attestation de réception du dossier d'arrêt du PLUi et des délibérations liées à la procédure ([plui@msm-normandie.fr](mailto:plui@msm-normandie.fr)),
- Affichage en mairie pendant 1 mois de la délibération d'arrêt de projet du conseil communautaire en date du 31 janvier 2019 qui est jointe au dossier d'arrêt transmis par l'agglomération,
- Transmettre à la CAMSMN, le certificat d'affichage de la délibération d'arrêt du projet de PLUi ([plui@msm-normandie.fr](mailto:plui@msm-normandie.fr)).

Il est demandé aux communes d'émettre un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, par délibération en conseil municipal avant le 30 avril 2019.

Comme les communes peuvent également indiquer des éléments complémentaires à ce projet de PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de nouveaux éléments à prendre en compte sur les mairies déléguées, sont répertoriés dans le document joint en annexe, sur lequel le Conseil Municipal devra donc également se prononcer.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les pièces sont jointes en annexe.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les pièces sont jointes en annexe.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° IDEC2019\_001**

**Signature d'une convention**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° IDEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire,

DECIDE :

-----  
**Article 1** – De signer une convention avec la compagnie LE THEATRO, représentée par Thierry EQUILBEC, pour un jeu Famille PLUS « Le Rallye des comédiens » le 17 juillet 2019 au jardin des Vallons.

**Article 2** – La convention avec la compagnie LE THEATRO pour le jeu Famille PLUS « Le Rallye des comédiens » s'élève à un montant de 2306,20 €.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 29 janvier 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »



Le Maire,

  
Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DECISION N° 2DEC2019\_002

**Travaux de voirie au Pont sur Lair  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, « complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**Préambule**

La commune de Saint Laurent de Terregatte nous a sollicités pour une participation de travaux sur la voirie du Pont sur Lair qui dessert nos deux communes. La commune de Saint Laurent de Terregatte a validé le devis à l'entreprise LTP Loisel et la demande de participation lors du Conseil Municipal de janvier 2019.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Suite à cette demande, la commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de participer à hauteur de 50 % à ces travaux de réfection de voirie du Pont sur Lair.

**ARTICLE 2 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouët charge Mr le Maire de rembourser sur présentation d'un titre de recette la participation de ces travaux à hauteur de la somme de 2542.50 € HT correspondant au devis de l'entreprise LTP Loisel.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 18 janvier 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET

**DÉCISION N° 3DEC2019\_003**

**Passation d'un contrat de location à titre onéreux d'un appartement situé sur la commune déléguée de Virey dans les anciens logements des écoles au 7 Rue des écoles**

Classification : 3 Domaine et patrimoine – 3.3 Locations

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
Le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, « complétée par la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir ».

DÉCIDE :  
-----

**Article 1** - Un contrat de location à titre onéreux d'un appartement de type F2-, situé 7 rue des écoles VIREY 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT, est établi entre la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et Madame COUASNON Jennifer à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**Article 2** - Le contrat est conclu pour une période de six ans et le montant mensuel du loyer est de trois cent EUROS (300 €).

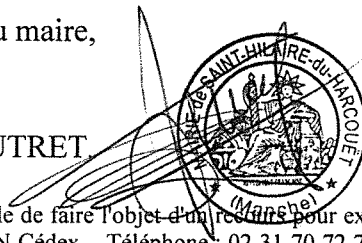
**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, 25 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au maire,

Daniel PAUTRET



**DECISION N° 2DEC2019\_004**

**Devis pour le remplacement de quatre portes de service  
dans les logements résidence du jardin  
sur la commune déléguée  
de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer le devis pour le remplacement de quatre portes de services des logements situées, résidence du jardin, sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles avec l'entreprise AS MP .

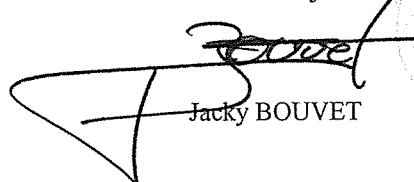
**ARTICLE 2 :** Le montant du devis est de 2 952 € H.T.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

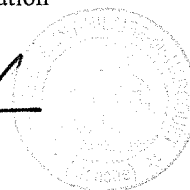
Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 25 janvier 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cedex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas.

**DECISION N° 2DEC2019\_005**

**Prestation pour les festivités de la Polynormande  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1..Commande publique 1.1 : Marchés Publics

**République Française  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer un devis auprès de France Artifices pour une prestation d'un feu d'artifice pour la Poly Normande 2019.

**ARTICLE 2** : Le devis est estimé à 5 500 €.

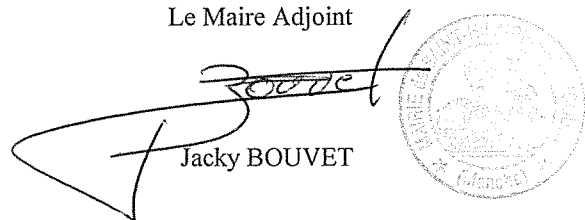
**ARTICLE 3** : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer un bon de commande pour le tirage d'un feu d'artifice auprès de la société France Artifices au prix de 5 500 € TTC.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 28 janvier 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET

**DECISION N° 2DEC2019\_006**

**Contrat d'entretien et de maintenance des équipements de clocher  
sur la commune de Saint Hilaire du Harcouët**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de signer un contrat d'entretien et de maintenance des équipements de clocher pour les 3 églises de la commune de Saint Hilaire du Harcouët. Les équipements à entretenir des 3 communes déléguées sont mentionnés dans le contrat avec un contrôle annuel du paratonnerre situé dans l'église de Saint Martin de Landelles.

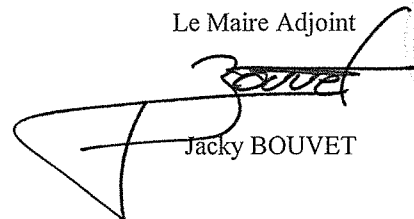
**ARTICLE 2 :** La redevance forfaitaire annuelle est fixée sur une base H.T et comprend toutes les interventions et prestations définies au contrat. Le montant annuel est de 550€ H.T. Dès la première année du contrat, la redevance sera révisée selon la formule stipulée aux conditions du contrat.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 31 janvier 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET





**DECISION N° 1DEC2019\_007**

**Contrat de cession d'un spectacle**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés publics

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°1DEL2016\_016 du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir ».

DECIDE :  
-----

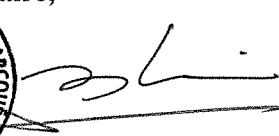

**Article 1** –De signer un contrat de cession avec le la Compagnie Raoul Lambert représentée par Monsieur Paul REYNARD, en qualité de Président ayant tous pouvoirs aux fins présentes, pour la production d'un spectacle « Titre Provisoire\*(Titre définitif) » le mardi 12 mars 2019 à 20h30 à la salle le Rex, rue Waldeck Rousseau, SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.

**Article 2** –Le contrat de cession avec la compagnie du Passage s'élève à un montant de 3988.74€ € TTC. Les prix des places : 9 € (plein tarif) / 4 € (tarif réduit).

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 01 février 2019.

**« Par délégation du Conseil Municipal »**

Le Maire,  
  
  
Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision.** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 - 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**DECISION N° 1DEC2019\_008**

**Signature d'un contrat de cession**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire,

**DECIDE :**  
-----

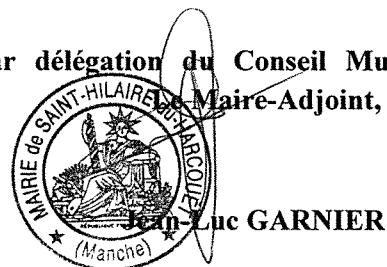
**Article 1** – De signer un contrat de cession avec l'entreprise SARL Bubble Show and Event, représentée par Chloë CATEAU, pour le spectacle « Walter Sôp, souffleur de bulles » le 13 juillet 2019 en centre ville.

**Article 2** – Le contrat de cession avec l'entreprise SARL Bubble Show and Event pour le spectacle « Walter Sôp, souffleur de bulles » s'élève à un montant de 833,45 €.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 01 fevrier 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**DECISION N° 1DEC2019\_009**

**Portant acte constitutif d'une régie d'avances pour le dispositif argent de poche**

Classification : 7-10 Divers

**République Française  
MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ses articles L.2113-13, L.2122-18, L2122-19, L 2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L 2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127, concernant le fait que le Conseil Municipal peut déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Vu l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1DEL2018\_087 en date du 3 décembre 2018 portant création du dispositif « chantiers argent de poche » pour les jeunes de 16 à 18 ans ayant leur résidence principale dans la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 Février 2019

## DECIDE

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie d'avance concernant le dispositif argent de poche ;

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la mairie déléguée de St-Martin-de-Landelles - 50730 ST HILAIRE DU HARCOUËT.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

**ARTICLE 4** - La régie paie les dépenses suivantes  
- indemnisation des travaux confiés aux jeunes dans le cadre du dispositif argent de poche ;

**ARTICLE 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :  
- numéraire ;

**ARTICLE 6** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses après chaque période de vacances scolaires.

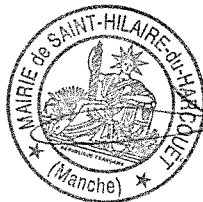
**ARTICLE 9** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €. Il se peut qu'une avance complémentaire puisse être nécessaire pendant les vacances scolaires d'été notamment, période où l'activité pourrait être plus importante.

**ARTICLE 11** - Le Maire de la ville de Saint Hilaire du Harcouët et le comptable public assignataire de Saint Hilaire du Harcouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 4 février 2019

Le Maire,



Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2019\_010**

**Signature d'une convention**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire,

**DECIDE :**  
-----

**Article 1** – De signer une convention de partenariat avec le Lycée Agricole de la Baie du Mont Saint Michel, représentée par Luc VATIN, pour la participation d'élèves au TNLA du 27 février au 3 mars 2019 au salon de l'agriculture.

**Article 2** – La convention de partenariat avec le Lycée Agricole de la Baie du Mont Saint Michel pour la participation d'élèves au TNLA s'élève à un montant de 500 €.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 06 février 2019

**« Par délégation du Conseil Municipal »**

**Le Maire,**



**Gilbert BADIOU**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Saint-Hilaire  
du-Harcouët  
Carrefour des 3 Provinces

**DECISION N° 3DEC2019\_011**

**Passation d'un avenant avec l'entreprise SAS NOURY & Fils**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

**DECIDE :**

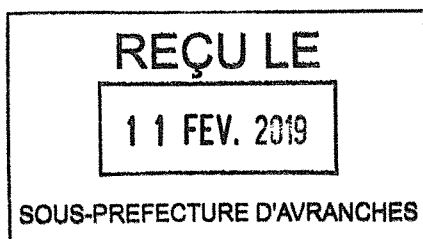
**Article 1.-** De signer l'avenant n°1 avec l'entreprise SAS NOURY & Fils (Lot 1) concernant le marché pour la mise en conformité de la salle des fêtes de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 9 087,09 € HT. Le montant du marché est porté de 72 352,01 € HT à 81 439,10 € HT.

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 11 Février 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,



Daniel PAUTRET



**DÉCISION N° 3DEC2019\_012**

**Passation d'un avenant avec l'entreprise SCBM**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

**DÉCIDE :**

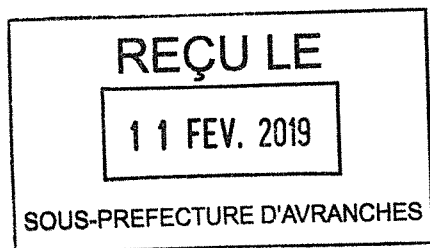
**Article 1.-** De signer l'avenant n°1 avec l'entreprise SCBM (Lot 2) concernant le marché pour la mise en conformité de la salle des fêtes de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 908,15 € HT. Le montant du marché est porté de 13 819,35 € HT à 14 727,50 € HT.

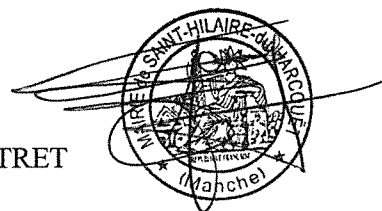
**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 11 Février 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,



Daniel PAUTRET



**Passation d'un avenant avec l'entreprise SAS M. MANGEAS**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

**DÉCIDE :**

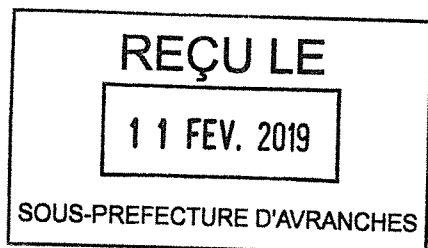
**Article 1.-** De signer l'avenant n°1 en moins-value avec l'entreprise SAS M. MANGEAS (Lot 5) concernant le marché pour la mise en conformité de la salle des fêtes de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 833,51 € HT en moins-value. Le montant du marché est porté de 99 919,41 € HT à 99 085,90 € HT.

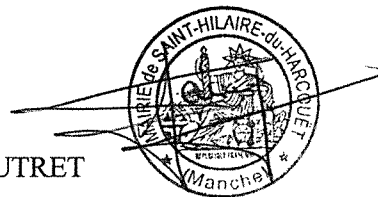
**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 11 Février 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,



Daniel PAUTRET





**DÉCISION N° 3DEC2019\_014**

**Passation d'un avenant avec l'entreprise SAS Claude LEBLOIS**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

**DÉCIDE :**

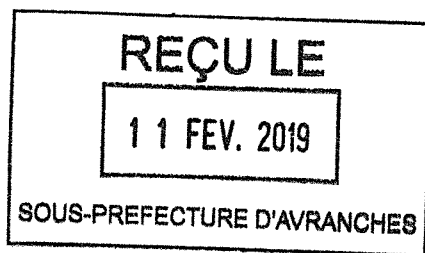
**Article 1.-** De signer l'avenant n°1 avec l'entreprise SAS Claude LEBLOIS (Lot 6) concernant le marché pour la mise en conformité de la salle des fêtes de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 1 792,00 € HT. Le montant du marché est porté de 12 348,00 € HT à 14 140,00 € HT.

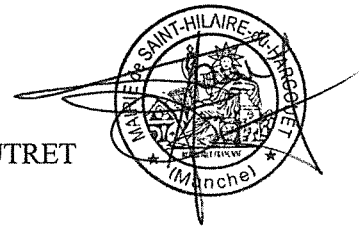
**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 11 Février 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,



Daniel PAUTRET



**DÉCISION N° 3DEC2019\_015**

**Passation d'un avenant avec l'entreprise LEPELLEY**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

**DÉCIDE :**

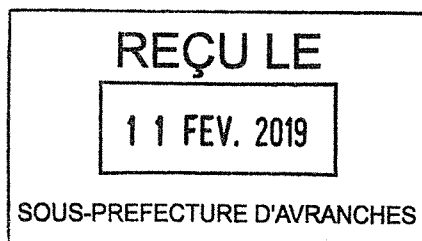
**Article 1.-** De signer l'avenant n°1 avec l'entreprise LEPELLEY (Lot 8) concernant le marché pour la mise en conformité de la salle des fêtes de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 2 071,43 € HT. Le montant du marché est porté de 30 396,70 € HT à 32 468,13 € HT.

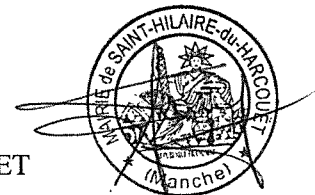
**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 11 Février 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,



Daniel PAUTRET



**DÉCISION N° 3DEC2019\_016**

**Passation d'un avenant avec l'entreprise BOUVET**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

**DÉCIDE :**

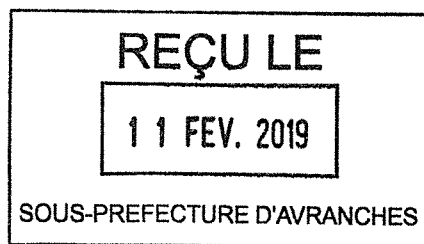
**Article 1.-** De signer l'avenant n°1 avec l'entreprise BOUVET (Lot 9) concernant le marché pour la mise en conformité de la salle des fêtes de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 1 529,80 € HT. Le montant du marché est porté de 60 646,58 € HT à 62 176,38 € HT.

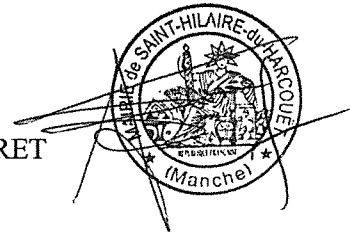
**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 11 Février 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,



Daniel PAUTRET



**Passation d'un avenant avec l'entreprise CLAIRE**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**  
-----

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, « complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir ».

**DÉCIDE :**  
-----

**Article 1.-** De signer l'avenant n°1 avec l'entreprise CLAIRE (Lot 4) concernant le marché pour la mise en conformité de la salle des fêtes de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 1 252 ,57 € HT. Le montant du marché est porté de 22 556,20 € HT à 23 808,77 € HT.

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 19 Février 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,

Daniel PAUTRET



DECISION N° IDEC2019\_018

**Versement subvention repas Immaculée Conception SAINT HILAIRE DU HARCOUET**

Classification : 7 : Finances locales - 7.5 : Subventions

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :

-----  
**Article 1** – d'effectuer le versement de la subvention pour les repas du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2018/2019 d'un montant de 2 152.26 € à l'Immaculée Conception de SAINT HILAIRE DU HARCOUET

**Article 2** - dit que les crédits relatifs à cette subvention seront régularisés lors du vote du Budget Primitif 2019.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 20 Février 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



  
Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2019\_019**

**Signature d'un contrat de location d'exposition**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, « complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

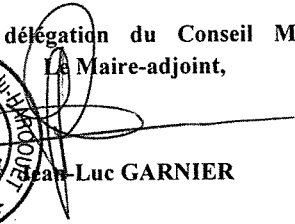
**DECIDE :**  
-----


**Article 1** – De signer un contrat de location d'exposition avec l'association « L'empreinte du Rock », représentée par Thierry MARGERIN, pour l'exposition Faites du Rock avec Lucien du 12 au 18 mars 2019 à la salle des fêtes.

**Article 2** – Le convention de location d'exposition avec l'association « L'empreinte du Rock » s'élève à un montant de 1600 € TTC.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 04 mars 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »  
Le Maire-adjoint,  
  
Jean-Luc GARNIER



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DECISION N° IDEC2019\_020

**Passation d'un avenant avec l'entreprise PIGEON TP NORMANDIE**

Classification : I : Commande publique - 1.1 : marché public

**République Française**

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :

-----  
**Article 1** – De signer l'avenant n°1, avec l'entreprise PIGEON TP NORMANDIE, concernant le marché réfection voirie, rue Dauphine.

**Article 2** - Le montant de l'avenant est de 13 000,00€ HT. Le montant du marché est porté de 332 056.23€ HT à 345 056.23€ HT.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 7 mars 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2019\_021**

**Signature d'un contrat de cession**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, « complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir ».

**DECIDE :**

-----  
**Article 1** –De signer un contrat de cession avec Muziekpublique asbl représentée par Monsieur Lynn DEWITTE, en qualité de label & booking manager ayant tous pouvoirs aux fins présentes, pour la production d'un spectacle « Vardan Hovanissian & Emre Gültekin trio » le jeudi 4 avril 2019 à 20h30 à la salle le Rex, rue Waldeck Rousseau, SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.

**Article 2** –Le contrat de cession avec la compagnie du Passage s'élève à un montant de 1900 € € TTC Les prix des places : 9 € (plein tarif) / 4 € (tarif réduit).

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 8 mars 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »



**Gilbert BADIOU**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DECISION N° 2DEC2019\_022

Contrats de fourniture de gaz pour bâtiments communaux  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de signer deux contrats distincts auprès de Finagaz pour la fourniture de gaz, l'un pour l'église et l'autre pour la salle polyvalente-cantine garderie et vestiaire foot.

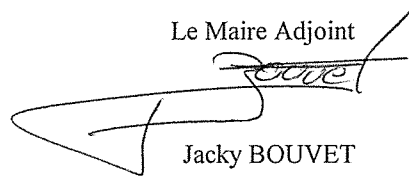
**ARTICLE 2 :** Les durées de ces contrats sont de 3 ans respectifs. Les tarifs à la souscription sont à 890 € H.T, soit 1147.56 T.T.C /la tonne. Ce prix fixe et non variable est applicables dès la signature de présent contrat jusqu'au 06/03/2021. A l'expiration de cette période le prix applicable pour toute la durée contractuelle restante sera celui du barème en vigueur au jour de la livraison duquel sera déduite une remise fixe et non révisable de 410 € H.T /tonne .

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 13 mars 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2019\_023**

**Signature d'une convention d'autorisation temporaire de vente de pain et pâtisserie au camping municipal de St-Hilaire-du-Harcouët**

Classification : 3. Domaine et Patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

**DECIDE :**  
-----

**Article 1** – De signer une convention d'autorisation temporaire de vente de pain et pâtisserie au camping municipal de St-Hilaire-du-Harcouët, à Xavier LAMBERT, artisan boulanger à Saint-Hilaire-du-Harcouët, du 01 juillet au 31 août 2019. M. LAMBERT est le seul, artisan boulanger, à avoir répondu à la sollicitation de la Mairie de St-Hilaire-du-Harcouët pour la mise en place d'un point de vente de pain et de pâtisserie au camping municipal.

**Article 2** – La convention d'autorisation temporaire de vente de pain et pâtisserie par est à titre gratuit.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 25 mars 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »

  
Le Maire,  
Gilbert BADIOU



République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2019\_001

ERP – Poursuite d'exploitation bâtiment A/B : internat Lycée Claude Lehec  
Prolongation arrêté municipal n°1ARI2018\_271

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement, colonies de vacances (dispositions particulières – Type R),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les restaurants et débits de boissons (dispositions particulières – Type N),

Vu l'arrêté du 5 février 2007 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'audition, de conférences, de spectacles ou à usages multiples (dispositions particulières – Type L),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 portant création de la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches,

Vu le classement de cet établissement en type R, comportant des aménagements de type L et N, de la 3<sup>ème</sup> catégorie, numéro SDIS E484.0021,

Vu le courrier de Monsieur le Proviseur des lycées Lehec en date du 29 octobre 2015 indiquant la rénovation de l'internat à compter de septembre 2016 et des parties concernées remises aux normes,

Vu l'avis défavorable relatif à la poursuite de l'exploitation émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 29 octobre 2015 et l'avis favorable à la réception des travaux de l'établissement,

Vu l'arrêté municipal ARI2015\_256 en date du 13 novembre 2015 autorisant la poursuite d'exploitation des bâtiments A et B (internat) jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant le défaut de fonctionnement du désenfumage des dortoirs,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches en date du 26 janvier 2018, suite à l'avis suspendu du groupe de visite de la commission de sécurité du 20 septembre 2017,

Vu l'arrêté municipal 1ARI2018\_057 du 9 mars 2018 ordonnant la fermeture des bâtiments A et B de l'internat de l'établissement du lycée Lehec,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier du PC 050484160011 du 23 avril 2018,

Vu le courrier du lycée Lehec en date du 20 avril 2018 informant que toutes les réserves émises dans le rapport de visite de sécurité ont été levées et vérifiées lors de la réunion du 26 avril 2018 avec les services de la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Avranches, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche (SDIS) et de la Région de Normandie,

Vu le courrier reçu le 30 avril 2018 de la Région Normandie accompagné du plan de phasage des travaux qui sera mis en place en application de l'article GN 13 du règlement de sécurité,

Vu l'arrêté municipal 1ARI2018\_169 en date du 4 mai 2018 autorisant la poursuite d'exploitation du bâtiment A/B internat du lycée Lehec,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité du 29 août 2018,

Vu l'arrêté municipal 1ARI2018\_271 en date du 30 août 2018 autorisant la poursuite d'exploitation du bâtiment A/B internat du lycée Lehec,

Vu le courrier reçu le 21 décembre 2018 de la Région Normandie accompagné du plan de phasage des travaux.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'exploitant de l'internat – bâtiments A & B – du Lycée LEHEC, 5 rue Dauphine – 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement jusqu'au 30 juin 2019.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions énoncées dans le rapport de visite du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 29 août 2018 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à :

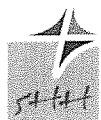
- Monsieur le Préfet du Département de la Manche,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM, Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Président de la Région Normandie,
- Madame la Proviseure du Lycée Lehec.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 2 janvier 2019



Le Maire :

  
Gilbert BADIOU



Saint-Hilaire  
du-Harcouët  
Carrefour des 3 Provinces

Classification : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2019\_002  
Portant sur la visite périodique d'un ERP : EHPAD

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de soins (dispositions particulières – Type U),

Vu le classement de cet établissement en type U, de la 4<sup>ème</sup> catégorie, numéro SDIS E484.00221,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 18 décembre 2018, relatif à la visite périodique de l'établissement effectuée le 27 novembre 2018,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La poursuite d'exploitation de l'établissement **EHPAD** – Route de St James – 50600 Saint Hilaire du Harcouët, est autorisée à compter du 18 décembre 2018.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 27 novembre 2018 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 02 janvier 2019



Le Maire :

  
Gilbert BADIOU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI 2019\_003**  
**portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**pendant l'épreuve sportive organisée par le Vélo Club Saint Hilairien**  
Régime de la voie publique : usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Comunes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu l'organisation du **GRAND PRIX D'OUVERTURE DE LA VILLE DE SAINT HILAIRE 2019** et **DES PARTENAIRES 2019**,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**A R R Ê T É :**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des deux courses cyclistes organisées par le Vélo Club Saint-Hilairien **le samedi 2 mars 2019 et le dimanche 3 mars 2019**, la circulation sera réglementée de 13h00 à 19h00 et le stationnement de de 8h00 à 19h00 comme suit :

1°) - Le **stationnement** de tous véhicules sera interdit sur les chaussées et parkings suivants :

- Rue de Mortain (section rue des marchés - rue Bergerette)
- Rue Bergerette
- Rue Jean Burgot (section rue Bergerette - rue de la République)
- Rue d'Egypte et VC 10
- Place Saint-Michel

2°) -La **circulation** de tous véhicules sera interdite **le samedi 02 mars 2019** :

- Rue Jean Burgot (section de la rue de la République jusqu'à la rue Bergerette).
- Rue Bergerette

(Les participants de l'épreuve sportive seront autorisés à prendre ces deux rues en sens interdit.)

- Rue de Mortain
- Rue d'Egypte et VC 10
- Place Saint Michel

2°) -La **circulation** de tous véhicules sera interdite le **dimanche 03 mars 2019** :

- Rue Jean Burgot (section de la rue de la République jusqu'à la rue Bergerette).
- Rue Bergerette

(Les participants de l'épreuve sportive seront autorisés à prendre ces deux rues en sens interdit.)

- Rue de Mortain
- Rue d'Egypte et VC 10

- Place Saint Michel
- Boulevard Marly dans son intégralité
- Rue Jean Burgot, section comprise entre le rond point rue de Mortain et le Bd Marly

3°) - L'accès à la rue de Mortain sera interdit depuis :

- la rue de la Résidence des Vallons
- la rue des Noyers

4°) -L'accès à la rue de l'Egypte sera interdit depuis :

- La rue Roger

5°) -La circulation de tous véhicules sera interdite rue de Mortain hormis les véhicules de l'organisation dites « voitures suiveuses » lors des arrivées et sera déviée de la manière suivante :

- a) Véhicules venant de Mortain :
  - par le Boulevard de la Sélune
- b) Véhicules allant vers Mortain :
  - par la rue du Maréchal Leclerc
  - par la rue de Paris
  - par le Boulevard de la Sélune

**ARTICLE 2** : - La signalisation réglementaire sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et la mise en place sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive.

**ARTICLE 3** : -Tous véhicules mentionnés au 1°) de l'article 1 du dit arrêté, constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréé.

**ARTICLE 4** : - Toutes facilités seront données aux riverains

**ARTICLE 5** : - La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l'organisation aux carrefours sensibles, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 6** : - M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, l'Agent de Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d'Agence Technique Départementale du sud Manche de Mortain, et l'Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 03 janvier 2019

Le Maire,



Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale PN

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019\_004**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Route de Paris (la vieille garde)**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 412-30,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise **TP BOUTTE, 73 route de St Lo, 50890 CONDE SUR VIRE** aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de tranchées ,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise BOUTTE est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux mentionnés en préambule du **lundi 28 janvier 2019 à 8h00 au vendredi 15 février 2019 à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera mise en alternat, la chaussée rétrécie au droit des travaux et le stationnement interdit ( hormis ceux de la dite entreprise dans la zone mentionnée en préambule).

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

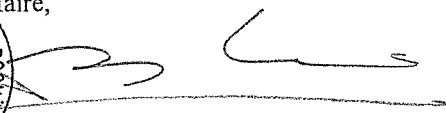
- ST Saint Hilaire du Harcouët
- TP BOUTTE

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 3 janvier 2019,



Maire,

  
Bertrand Badiou

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI 2019\_005**  
portant règlementation de la circulation et du stationnement pendant le prix d'ouverture  
des minimes et des cadets organisées par le vélo club saint hilairien  
Régime de la voie publique : usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Comunes, des Départements et des Régions,  
Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,  
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,  
Vu l'organisation du « prix d'ouverture des minimes-cadets » le dimanche 10 mars 2019 ,  
Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**A R R Ê T É :**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion du prix d'ouverture des minimes organisé par le Vélo Club Saint-Hilairien le dimanche 10 mars 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

**La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course de 12h00 à 20h00.**

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit de 12h00 à 20h00 :**

- rue du Levant
- rue du Domaine, le Domaine
- Le clos de la Haye
- D 84 (agglomération)

Des déviations locales seront mises en place en amont de la dite manifestation.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et l'Agence Technique Sud Manche. La mise en place sera effectuée par l'organisateur de la manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Tous véhicules constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréé. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 4 :** Toutes facilités seront données aux riverains

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d'Agence Technique Départementale du sud Manche de Mortain, et l'Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 25 janvier 2018



Le Maire,

  
Gilbert BADIOU

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 \_ 0 0 6**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**  
-----

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,  
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demande présentée par M. Le Conniat Quentin, 28 Place St-Michel St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
X	Terrasse temporaire	
X	Support publicitaire	1

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M. Le Conniat Quentin, 28 Place St-Michel St-Hilaire du Harcouët pour l'établissement « Le Pearl »

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

**Article 3 :** Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

**Article 4 :** L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 3 janvier 2019



**Copie à :**

- Pétitionnaire
- Services techniques

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- PN

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019\_007**  
**Portant réglementation du stationnement parking Lycée Claude Lehec, rue Dauphine**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 412-30,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise **4S Signalétique** aux fins de procéder au marquage des places de stationnement du parking rue Dauphine

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking situé à proximité du lycée Claude Lehec, rue Dauphine **le lundi 7 janvier 2019 de 08h00 à 18h00**

**ARTICLE 2 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux bus Manéo

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge des services techniques de la Ville

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 4 janvier 2019,

Le Maire,



**Gilbert Badiou**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service rédacteur : Police Municipale- PN

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté 1ARI2019\_008

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie  
Au profit de « La Fée Événementiel »**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par « La Fée Événementiel » en date du 04 janvier 2019  
Représentée par Mme Tiffany Bellanger

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le 13 janvier 2019	14h00 à 18h00	Salle des fêtes	Salon du mariage

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : **Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 4 janvier 2019

Le Maire



Gilbert Badiou

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté 1ARI2019\_009

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par le Club U.S.H Pétanque,  
Représenté par BORDET Gilles,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
28 mars 2019	13h00-22h00	Stade	Concours doublette vétérans
14 mai 2019	7h30-22h00	Marly	11 <sup>e</sup> interdépartemental vétérans tripléte 3 <sup>e</sup> interdépartemental vétérans doublette
19 mai 2019	7h30-22h00	Marly	1 <sup>e</sup> challenge A. MARION (senior) doublette
22 juin 2019	13h00-22h00	Stade	Concours (senior) doublette mixte
01 octobre 2019	13h00-22h00	Stade	Concours vétérans doublette mixte
CHAMPIONNATS			DEPARTEMENTAUX
01 juin 2018	7h30-22h00	Stade	Tripléte sénior promotion Concours sénior doublette

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 7 janvier 2019  
Le Maire

Service rédacteur : Police Municipale- ML



  
Gilbert BADIOU

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2019\_010**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**RD 976 intersection avec la RD 977<sup>e</sup>**  
**RD 976 intersection avec la Rd 977**  
-----

Le Maire de la ville de St-Hilaire du Harcouët  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communs, des départements et des régions ;  
Vu l'article R 610-5 du Code pénal  
Vu le Code Général des Collectivités articles L 2213-2 et L 2213-3  
Vu le Code de la route, notamment le R 417-10 et la R 412-30  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière  
Vu la demande présentée par le laboratoire « route et matériaux » de la Manche, aux fins d'occuper le Domaine public pour des opérations de carottage sur la chaussée  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** le laboratoire routes et matériaux de la Manche est autorisé à occuper le Domaine public pour les travaux mentionnés en préambule, du vendredi 11 janvier 2019 au vendredi 18 janvier 2019 de 08h00 à 18h00
- ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, la circulation sera mise en alternat manuel par l'Agence du Sud Manche
- ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que son maintien de la signalisation sur place seront à la charge de l'entreprise
- ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de St-Hilaire, la Police Municipale, M. le Chef d'Agence Technique Départementale du sud Manche, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait à St-Hilaire le 09 janvier 2019



Le Maire

Gilbert BADIOU

Copie à Services techniques  
LRM 50

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale PN

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2019\_011**  
**Portant restriction du stationnement Place St-Antoine**  
**Le deuxième samedi de chaque mois**  
-----

Le Maire de la ville de St-Hilaire du Harcouët  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communs, des départements et des régions ;  
Vu l'article R 610-5 du Code pénal  
Vu le Code Général des Collectivités articles L 2213-2 et L 2213-3  
Vu le Code de la route, notamment le R 417-10  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière  
Vu la demande présentée par Mme Cadour Ghislaine, représentant l'association Emmaüs, aux fins de stationner un camion de 19T au dépôt Emmaüs Place St-Antoine tous les deuxièmes samedis de chaque mois  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit Place St-Antoine tous les deuxièmes samedis de chaque mois de 09h00 à 17h00 (hors jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas au camion chargé de la collecte.
- ARTICLE 2 :** La validité de cet arrêté est d'une année civile. Une nouvelle demande par le pétitionnaire devra être faite en début de chaque année.
- ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que son maintien de la signalisation sur place seront à la charge de l'association
- ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de St-Hilaire, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire le 09 janvier 2019

Le Maire



Gilbert BADIOU

Copie à

- Services techniques
- Emmaüs

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2019\_012**

**Portant ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**  
-----

Le Maire de la ville de St-Hilaire du Harcouët  
Vu le Codes des débits de boisson  
Vu l'ordonnance n°200-548 du 15-06-2000 relatif à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels  
Vu la loi des finances pour 2001 n°2000-1352 du 30 décembre 2000  
Vu e Code la Santé publique et notamment les articles L 3334-2 et L 3335-4  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le département de la Manche, art. 1<sup>er</sup> paragraphe d, titre 1<sup>er</sup>, art. 2 et 3  
Vu la demande présentée par le **club de l'amitié et du temps libre**,  
Représentée par : **madame JEHAN COLETTE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée l'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3<sup>e</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre aux date et lieux suivants

Date	Horaire	Lieu	objet
Vendredi 08 février 2019	De 13h00 à 19h00	Salle Yvonne LEFORT	Concours de belote

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :

- A respecter toutes les obligations de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme
- A prévenir tout désordre, rixe, et disputes
- A interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publiques
- A prévenir les services de gendarmerie en cas refus ou de résistance du ou des fauteurs de trouble

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de St-Hilaire, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire le 09 janvier 2019

Le Maire



  
Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 \_ 0 1 3**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de maçonnerie 49 Boulevard Gambetta**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par l'entreprise de maçonnerie SAS NOURY, 50640 Buais , aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de maçonnerie 49 Boulevard Gambetta , pour le compte de M. NOURY Claude ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

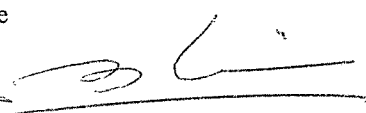

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public sur le trottoir du **lundi 14 janvier au vendredi 18 janvier 2019** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules de l'entreprise désignée en préambule. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 11 janvier 2019

le Maire  
  
Gilbert Badiou  


Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise NOURY

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service rédacteur : Police Municipale- ML



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.3. Désignation de représentants

**République Française**

\*

**ARRETE DU MAIRE N° 1AR2019\_014  
MODIFIANT L'ARRETE DU MAIRE N°1AR2018\_176 du 18 mai 2018  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET  
sis 12, rue du Château 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët  
(nouvelle nomination d'un Administrateur à la suite d'une démission)**

Le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment les articles L 123-4 et L.123-6,

VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et notamment l'article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2016\_027 du 11 janvier 2016, fixant à seize, le nombre des membres nommés et élus du Conseil d'Administration,

VU l'affichage en Mairie et au CCAS, plus l'insertion dans la presse de l'avis et les courriers envoyés par lequel le Maire sollicitait les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, l'Union Départementale des Associations Familiales, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées, à déposer leurs candidatures.

Vu la démission de Monsieur Roger GOUPIL, Administrateur du CCAS au titre des retraités et des personnes âgées, reçue par courrier le 17 décembre 2018,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Nomination

Est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'Administrateur suivant :

- Monsieur Michel DESDOUETS, demeurant 5, route la Ricolais, Virey – 50600 St-Hilaire-du-Harcouët et représentant les retraités et personnes âgées à la place de Monsieur Roger GOUPIL, démissionnaire du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et demeurant 1, route de la Faverie, Virey, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

### ARTICLE 2 : Nouvelle composition : Administrateurs nommés

- Madame Lucienne DEROUET, demeurant au 10, rue Bergerette, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant les associations œuvrant dans le domaine des retraités et personnes âgées ;

- Monsieur Emile HAREL, demeurant au 14, rue du 8 mai 1945, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;

- Madame Annick LEROUX, demeurant à 9 Route du Cloc Acéré, Virey, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant les retraités et personnes âgées ;

- Monsieur Michel DESDOUETS, demeurant 5, route la Ricolais, Virey – 50600 St-Hilaire-du-Harcouët et représentant les retraités et personnes âgées ;

- Madame Françoise HALLAIS, demeurant à Les Coudraies, Saint-Martin-de-Landelles, 50730 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,

- Monsieur André LEBLANC, demeurant à 24 Résidence Le Bois Avenel, Saint-Martin-de-Landelles, 50730 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant les retraités et personnes âgées ;

- Monsieur Emmanuel MOISSY, demeurant à Leplu, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant les associations œuvrant dans le domaine des personnes handicapées ;

- Monsieur Joseph REBOURS, demeurant 9, rue de la Gare, 50220 DUCEY LES CHERIS et représentant l'UDAF.

### Article 3 : Ampliation et transmission

Le présent arrêté sera publié (inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune) et affiché en mairie et au CCAS. Une copie en sera adressée à chacun des huit Administrateurs nommés du présent arrêté, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 14 janvier 2019



Le Maire,  
*Badiou*

Gilbert BADIOU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

---  
Arrêté 1ARI2019\_015

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par Tennis sud Manche  
Représentée par monsieur STEPHAN Yannick 7 rue de la boucherie 50140 MORTAIN.

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le 19,20,26 et 27 janvier, 02 et 03 février 2019	De 16h00 à 22h00	Salle Beauséjour	Tournoi de tennis, open de la chandeleur

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 14 janvier 2019

Le Maire



Gilbert Badiou

République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET**  
Commune déléguée de Virey

---

**Arrêté 3AR2019\_016**

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**

Vu la demande présentée par **Loisirs et Détente – commune déléguée de Virey,**

Représenté par **Monsieur ANFRAY Jean Claude 2 route de la Garlière Virey 50600 Saint-Hilaire-Du-Harcouët**

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Vendredi 18 et samedi 19 janvier 2019	De 20h30 à 00h	Salle communale De Virey	Théâtre
Dimanche 20 janvier 2019	De 14h15 à 18h	Salle communale De Virey	Théâtre
Vendredi 25 et samedi 26 janvier 2019	De 20h30 à 00h	Salle communale De Virey	Théâtre
Dimanche 27 janvier 2019	De 14h15 à 18h	Salle communale De Virey	Théâtre

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,

- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,

- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

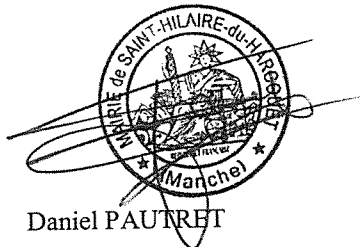
**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 15 janvier 2019

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019\_017**  
**Portant restriction du stationnement 2-4 rue Pontas**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 412-30,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par la **Société ITS, 6 rue des Frères Montgolfier, 95500 Gonesse, aux fins d'occuper 2 places de stationnement au 2-4 rue Pontas dans le cadre de travaux à l'Agence bancaire « Crédit Lyonnais »**

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** le stationnement sera interdit rue Pontas au droit de l'Agence bancaire du Crédit Lyonnais (15m linéaire) le **jeudi 07 mars 2019 de 08h00 à 18h00**

**ARTICLE 2 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge des services techniques.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- ITS Transports

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 17 janvier 2019,

 Maire,  
  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- PN

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 \_ 0 1 8**  
**Portant prolongation d'occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de maçonnerie 49 Boulevard Gambetta**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par l'entreprise de maçonnerie SAS NOURY, 50640 Buais , aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de maçonnerie 49 Boulevard Gambetta , pour le compte de M. NOURY Claude ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public sur le trottoir du lundi 14 janvier au vendredi 25 janvier 2019 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules de l'entreprise désignée en préambule. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

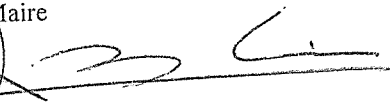
**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 16 janvier 2019



Maire

  
Gilbert Badiou

**Copie à :**

- Services Techniques
- Entreprise NOURY

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service rédacteur : Police Municipale- ML



Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

ARRÊTÉ N° 2ARI2019\_019  
portant demande d'arrêté de police de circulation et de stationnement  
Usage exclusif temporaire de la chaussée.

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion de la course cyclisme « INTERCLUBS » organisée par le Vélo Club Landellais qui se déroulera le samedi 23 février 2019 entre 13 h 30 et 18 h 00, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course et le stationnement interdit sur la VC.201, RD 30, RD 85(en direction Les Biards) à l'intérieur de l'agglomération. La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l'organisation aux carrefours sensibles, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 2** : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3** : Tous véhicules mentionnés à l'article 1 dudit arrêté, constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

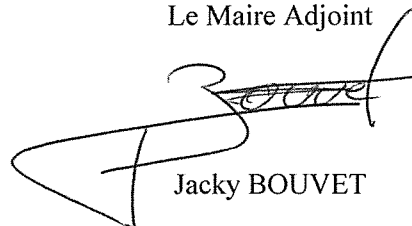
- ARTICLE 4** : - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- La Police Municipale de Saint Hilaire du Harcouët  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

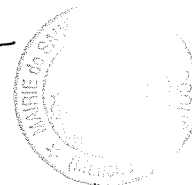
Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 18 janvier 2019

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

9 République Française

Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019\_020**  
**Portant réglementation de la circulation et de stationnement 145 Les Iles**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
Vu la demande présentée par l'entreprise **TPB de L'OIR**, La Maladrerie, 50540 Isigny le Buat ,  
aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de branchement d'alimentation  
téléphonique , 145 Les Iles 50600 St-Hilaire du Harcouët  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de  
veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** L'entreprise TPB de L'OIR est autorisée à occuper le Domaine public pour les travaux mentionnés en préambule du **lundi 28 au mercredi 30 janvier 2019 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglée par des feux tricolores de type « alternat » et le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise Bernasconi.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera transmis à :  
- ST Saint Hilaire du Harcouët  
- Entreprise TPB de L'OIR

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 18 janvier 2019,

Le Maire,



  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 \_ 0 2 1**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de démolition d'un conduit de cheminée rue des écoles/rue Lecroisey (parking)**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par l'entreprise SARL Lemoussu, le bourg de Montigny, 50540 Isigny le Buat , aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de démolition d'un conduit de cheminée au 28 rue Lecroisey,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la totalité de la place rue Lecroisey/rue des Ecoles du lundi 28 janvier 2019 à 08h00 au mardi 29 janvier 2019 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules de l'entreprise désignée en préambule. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;


**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 janvier 2019



le Maire

  
Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- SARL Lemoussu

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET  
Commune déléguée de Virey

---

Arrêté 3AR2019\_022  
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**  
  
Vu la demande présentée par le Krav Maga– commune déléguée de Saint-Hilaire-Du-Harcouët,  
Représenté par Madame Sylvie VIEL, 49 rue Waldeck Rousseau 50600 Saint-Hilaire-Du-Harcouët.

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 09 Mars 2019	18h00 à 04h00	Salle communale De Virey	Repas dansant

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

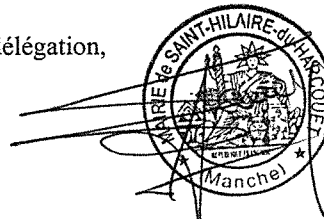
**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 22 février 2019

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Daniel PAUTRET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 2 3**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public  
pour des travaux d'isolation au 118 rue de Mortain**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par la SARL Mikael Henry, La Damasse, 53190 Landivy, aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux d'isolation de couverture au 118 rue de Mortain pour le compte de Mme Sophie Merlet
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public pour y installer un échaffaudage de 6m au 118 rue de Mortain du 1<sup>er</sup> au 28 février 2019

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;


**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe d'occupation du Domaine public (0.35€ le ml/jour)

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 janvier 2019

le Maire



  
Gilbert Badiou

**Copie à :**

- Services Techniques
- SARL Mikael Henry

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service rédacteur : Police Municipale- PN

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 \_ 0 2 4**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**Pour une activité commerciale**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par M. Anthony Lenormand, directeur de l'Agence CIC 1 rue du Bassin à St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer deux oriflammes « CIC » sur le trottoir dans le cadre d'une opération « découverte »
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public pour l'activité citée en préambule du 29 janvier au 2 février 2019 aux heures d'ouverture de l'Agence.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra s'acquitter de la taxe d'occupation du Domaine public (7.80€/m<sup>2</sup>/face)

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 janvier 2019



le Maire

Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- C.I.C.

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service rédacteur : Police Municipale- PN

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2019\_025  
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** En raison de travaux de génie civil (pose fourreaux et chambres de tirage) par l'entreprise INFRA BUILD, la circulation se fera en alternat par feux tricolores sur la voie communale 6.268, lieudit Les Foucrais jusqu'à La Vallée à compter du 28 janvier au 30 mars 2019. Le stationnement sera interdit pendant la durée du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km pendant la durée du chantier sur cet itinéraire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera faite par l'entreprise.

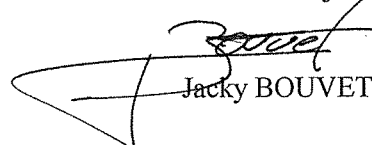
**ARTICLE 3 :** - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'entreprise  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 25 janvier 2019

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET





Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2019\_026  
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** En raison de travaux de génie civil (pose fourreaux et chambres de tirage) par l'entreprise INFRA BUILD, la circulation sera interdite sur la voie communale 6.268, lieudit Les Foucrais jusqu'à La Vallée à compter du 30 janvier au 15 février 2019, sauf riverains et véhicule de secours. Le stationnement sera interdit pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera faite par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'entreprise  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 28 janvier 2019

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

  
Jacky BOUVET

République Française  
Département de la Manche  
Mairie de Saint Hilaire du Harcouët

-----  
**ARRETE PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION  
D'UN CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE  
N° 3ARI2019\_027**  
-----

Le Maire de Saint Hilaire du Harcouët, Département de la Manche

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et suivants,
- Vu le Code Rural et notamment ses articles L 212-10, L 211-12, L 211-13, L 211-13-1, L 211-14, L 211-14-1, L 215-2-1 et R 211-7,
- Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu l'Arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu l'Arrêté n° 09-270 du Préfet de la Manche en date du 24 novembre 2009, fixant pour le département de la Manche la liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural,
- Vu l'Arrêté n° 10-308 du Préfet de la Manche en date du 15 septembre 2010, portant publication de la liste des formateurs agréés pour la dispense de la formation à l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code rural,
- Vu la demande de détention d'un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie formulée par :

Nom : CATHERINE

Prénom : Jonathan, Yannick, Philippe

Adresse : 01 rue des écoles, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey

Qualité : Détenteur de l'animal

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : SHUGAR

Race ou type : Rottweiler

Sexe : M

N° de pédigrée (si le chien est inscrit au Livre des Origines Français) : /

Catégorie : 2<sup>ème</sup> catégorie

Date de naissance : 31/05/2014

Numéro de puce : 250269606311866

effectué le : 29/05/2018

Vaccination antirabique effectué le : 29/05/2018

Par le docteur vétérinaire : clinique vétérinaire des marchés de Bretagne, 35133 Lécousse

Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie : N° FRSN 0218602

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal :

N° de contrat : 5377801907

Compagnie d'assurance : Crédit agricole Normandie, 15 esplanade Brillaud de Laujardière, 14050 Caen

- **Considérant** que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L 211-13 du Code Rural,
- **Considérant** l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L 211-13 du Code Rural, établie le 28/03/201100, par le **cabinet de vétérinaires DAVID-BATELLIER ,63 rue Alphonse Guérin 35000 Rennes** inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'Arrêté Préfectoral de l'Ille et Vilaine, Niveau de risque retenu : 2/4
- **Considérant** l'obtention par le détenteur de l'animal de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L 211-13-1 du Code rural, attestation d'aptitude délivrée le 14/12/2018 par **Monsieur LEFRANC Luc, la Rocherie, 50320 La Lucerne d'Outremer**, formateur inscrit sur la liste de personnes habilitées suivant l'Arrêté Préfectoral de la Manche,

### ARRETE

**Article 1** : Un permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code Rural est délivré à **Monsieur CATHERINE Jonathan, Yannick, Philippe, demeurant 01 rue des écoles 50600 Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey**, détenteur de l'animal nommé SHUGAR, de race Rottweiler, chien de deuxième catégorie, né le 31/05/2014, identifié sous le n° de puce : **250269606311866**.

**Article 2** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont inscrits par le Maire ou son représentant dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N° 998/2003 du 26 mai 2003, pour le chien mentionné à l'article 1

**Article 3** : En ce qui concerne le chien déclaré sur le présent arrêté de détention, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire/détenteur pour les dommages causés aux tiers de l'animal
- L'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation

**Article 4** : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L 211-13 (personnes non habilités à détenir un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie), le permis reste valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

**Article 5 :** Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L 223-10 du Code rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L 211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par un agent assermenté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Fait à saint Hilaire du Harcouët, le 28 janvier 2019

Le Maire délégué,



Daniel PAUTRET

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019\_028**  
**Portant interdiction du stationnement et de circulation des piétons au 115-117-119 rue de Mortain**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu le caractère dangereux présenté par l'immeuble menaçant en ruine (mur extérieur fragilisé) du 115 rue de Mortain et libre de tout occupant, laissé à l'abandon ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1:** le stationnement est interdit du 119 au 115 rue de Mortain à compter mardi 29 janvier 2019 jusqu'à la levée de la procédure de péril imminent émise à l'encontre du propriétaire de l'édifice du 115 rue de Mortain.

Les piétons ne pourront emprunter le trottoir situé le long de la dite interdiction et devront prendre en amont les passages piétons afin de regagner le trottoir situé en face.

**ARTICLE 2 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge des services techniques.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 29 janvier 2019,



Le Maire,

  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2018\_029  
Portant sur la visite périodique de l'établissement du LIDL

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les magasins de vente et centres commerciaux (dispositions particulières – type M),

Vu le classement de cet établissement en type M de la 2ème catégorie – N°E484.00052,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 24 janvier 2019, suite à la visite périodique de l'établissement le 28 novembre 2018,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La poursuite d'exploitation de l'établissement LIDL, sis RD 976 – Saint-Hil'Park – 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT est autorisée à compter du 24 janvier 2019.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite de la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches du 28 novembre 2018 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur l'exploitant de l'établissement LIDL.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 30 janvier 2019



Le Maire,

  
Gilbert BADIOU

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---

Arrêté 1ARI2019\_030  
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par l'UCN-AFN-SF,  
Représentée par Monsieur JAMOTEAU Roger, Chambresne 50640 SAVIGNY LE VIEUX.

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le samedi 09 février 2019	De 12h00 à 19h00	Salle des fêtes	Repas dansant

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 4 février 2019



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2019\_031**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un déménagement 26.28 Av du Maréchal Leclerc**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par DUGARDIN David, 26,28 avenue MARECHAL LECLERC, 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise Meuble JACQUELINE est autorisée à occuper le Domaine public le **lundi 11 février 2019 de 12h00 à 18h00** pour y stationner un camion ainsi qu'un monte meubles pour le compte de mr DUGARDIN.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits dans la contre allée Av du Maréchal Leclerc comprise entre la rue Waldeck Rousseau et rue du Château de 12h00 à 18h00


**Article 3 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devront en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 5 février 2019

le Maire



  
Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- M. DUGARDIN
- DCDT
- M DENIAU

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**  
Commune déléguée de Virey

---

**Arrêté 3AR2019\_032**

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**

Vu la demande présentée par le Foyer de l'amitié – commune déléguée de Virey,  
Représenté par Madame DELOURME Christiane

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mercredi 20 Février 2019	12h00 à 19h00	Salle communale De Virey	Concours de belote

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 5 février 2019  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Daniel PAUTRET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cedex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2019\_033**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux rue de la République**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par L'entreprise **SOGETREL**, 14 rue des grèves 50300 AVRANCHES, aux fins d'occuper le Domaine public pour remettre à niveau une chambre afin d'assuer le tirage de la fibre optique rue de la République,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : , L'entreprise pétitionnaire est autorisée à occuper le Domaine public du **11 février au 14 février 2019** pour les travaux cités en préambule.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 6 février 2019



**Copie à :**

- Services Techniques
- Entreprise SOGETREL
- DCDT
- M DENIAU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1AR2019\_034**  
**ordonnant les mesures provisoires nécessaires au cas de péril imminent**

Le maire de Saint Hilaire du Harcouët,

- VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511- 3 ;
- VUS les courriers adressés à Mme Zoé FULLER, propriétaire de l'immeuble sis à St-Hilaire du Harcouët, 115 rue de Mortain, référence cadastrale AP 186 en date du 17 et du 29 janvier 2019
- VU le rapport en date du 6 février 2019 présenté par M. Jacques BERNARD , expert désigné par le juge administratif, qui a examiné les bâtiments et dressé constat de l'état des bâtiments mitoyens,
- **CONSIDERANT** qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble sis à St-Hilaire du Harcouët, 115 rue de Mortain, référence cadastrale AP 186, appartenant à Mme Zoé FULLER, 0033 Normandy Road WORTHING BN 14 7DX WEST SUSSEX, constitue, en raison de son état de délabrement, un péril grave et imminent pour la sécurité, notamment pour le voisinage, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent ;
- **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Mme Zoé FULLER, 0033 Normandy Road WORTHING BN 14 7DX WEST SUSSEX, propriétaire de l'immeuble sis à St-Hilaire du Harcouët, 115 rue de Mortain, référence cadastrale AP 186, est mise en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent :

- Dépose de la façade côté rue de Mortain
- Mise en place d'un mur agglomérés de 20 cm ossaturé horizontalement et verticalement
- Revoir les gouttières et descentes eaux pluviales
- Mise en place de barrières de type « Vauban » pour empêcher la circulation piétonne

**Article 2 :** A défaut d'exécution dans un délai de **1(un) mois** de ces mesures par Mme Zoé Fuller, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration municipale.


**Article 3 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire, la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à Mme Zoé Fuller. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 11 février 2019

Le Maire,



  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté 1ARI2019\_035

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par l'association « Dessinator » représentée par M.  
ROCHEFORT Jean Luc, 6 route de la Couperie, 50600 Grand-Parigny

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le samedi 16 mars 2019	10h00 - 20h00	Salle des fêtes	Festival de la bande dessinée
- le dimanche 17 mars 2019	10h00 - 20h00		

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

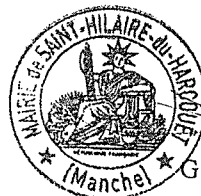
**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 6 février 2019

Le Maire



Gilbert Badiou

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

---  
Arrêté 2ARI2019\_036  
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par Le Club de Football SHVL - commune déléguée de Saint Hilaire du Harcouët, Représenté par Monsieur Marc SALINAS, Président.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 9 Février 2019 au Dimanche 10 Février 2019	18h00 à 05h00 du matin	Salle Polyvalente de Saint Martin de Landelles	Repas Dansant

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

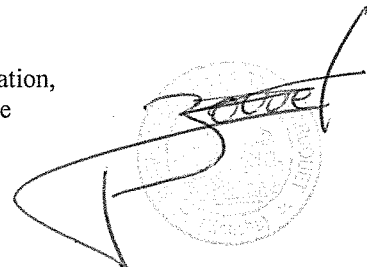
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 07 février 2019

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Jacky BOUVET



Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

---  
Arrêté 2ARI2019\_037

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par l'Association ASCAL - commune déléguée de Saint Martin de Landelles, Représenté par Madame Martine JOUEN, Présidente.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mercredi 13 Février 2019	13h30 à 18h30	Salle Polyvalente de Saint Martin de Landelles	Concours de Belote

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

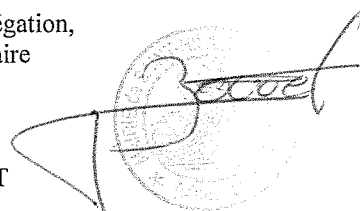
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 07 février 2019

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Jacky BOUVET



Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

---

Arrêté 2ARI2019\_038

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,

Vu la demande présentée par l'Association Club de l'Amitié - commune déléguée de Saint Martin de Landelles, Représenté par Monsieur André LEBLANC, Président.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Vendredi 22 Février 2019	13h00 à 18h30	Salle Polyvalente de Saint Martin de Landelles	Concours de Belote

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

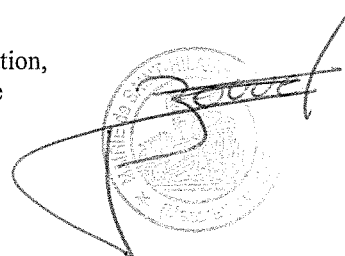
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 07 février 2019

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Jacky BOUVET



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2019\_039**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de maçonnerie 3 rue Alsace Lorraine**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par SARL créa environnement, Le Tertre Saint Symphorien des Monts 50640 Buais Les Monts , aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de maçonnerie 3 rue Alsace Lorraine , pour le compte de Mme HAMEL Jacqueline ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**



**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir et sur une partie de la voie de circulation pour y stationner un télescopique, le mardi 19 Février de 8h00 à 12h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules de l'entreprise désignée en préambule. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 13 février 2019

  
Maire  
 Gilbert Badiou

**Copie à :**

- Services Techniques
- sarl Créa environnement
- DCDT
- M DENIAU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019\_040**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement le bas Manoir**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise STGS, 22 rue des Grèves, 50307 Avranches aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation des branchements d'eaux usées, eau potable et eaux pluviales le bas Manoir.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée en préambule est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 20 au 26 février 2019 de 8h00 à 18h00

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le chemin des vallons depuis le terrain du ball trap jusqu'au bas manoir .(sauf riverain et les véhicule de l'entreprise).

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- STGS ([Alexandre.HOUILTE@stgs.fr](mailto:Alexandre.HOUILTE@stgs.fr))
- DCDT
- M DENIAU
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 14 février 2019,

Le Maire,



Gilbert Badiou

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
Commune déléguée de Virey

---

Arrêté 3AR2019\_041  
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**

Vu la demande présentée par l'association « le grenier aux projets » – commune déléguée de Saint-Hilaire-Du-Harcouët,  
Représenté par Monsieur DURAND Michel, 36 route de la Ricolais, Virey 50600 Saint-Hilaire-Du-Harcouët.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mardi 07 Mai 2019	13h00 à 19h00	Salle communale De Virey	Concours de belote

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des fauteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 18 février 2019

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire



Daniel PAUTRET

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019\_042**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Prolongation arrêté 004 Route de Paris (la vieille garde)**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 412-30,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise **TP BOUTTE**, 73 route de St Lo, 50890 CONDE SUR VIRE aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de tranchées ,

Vu l'arrêté I ARI2019\_004 du 03janvier 2019

Considérant que l'état actuel des travaux nécessite de prolonger l'arrêté visé ci dessus

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** L'entreprise BOUTTE est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux mentionnés en préambule du **lundi 4 mars 2019 à 8h00 au vendredi 29 mars 2019 à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera mise en alternat, la chaussée rétrécie au droit des travaux et le stationnement interdit ( hormis ceux de la dite entreprise dans la zone mentionnée en préambule).

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- TP BOUTTE
- M DENIAU
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 18 février 2019,



Le Maire,

  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fi](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fi)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 \_ 0 4 3**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un émménagement au 10 rue Féburon**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Madame DELAUNAY Mélanie, aux fins d'occuper le Domaine public pour un emménagement au 10 rue Féburon ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** , Madame DLAUNAY Mélanie est autorisée à occuper le Domaine public le samedi 23 février 2019 de 08h00 à 18h00 sur 4 places de parking,

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 18 février 2019



Gilbert Badiou

**Copie à :**

- Services Techniques
- Madame DELAUNAY
- M DENIAU
- DCDT

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 \_ 0 4 4**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour une livraison au 4 résidence des 6 chemins**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par l'entreprise les petits bleus ,30 rue Paul Bellamy 44000 NANTES , aux fins d'occuper le Domaine public pour une livraison au 4 résidence des 6 chemins,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise Les Petits Bleus est autorisée à occuper le Domaine public **du vendredi 8 avril 2019 14h00 au samedi 9 avril 2019 14h00** sur une longueur 14 metres de stationnement en face du 4 résidence des 6 chemins.

**Article 2** : La pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 4 mars 2019

le Maire



  
Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- L'entreprise les petis bleus
- M DENIAU
- DCDT

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2019\_045**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de rénovation d'une maison d'habitation 13 rue des Noyers**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Monsieur GASNIER Claude, 13 rue des Noyers 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de rénovation d'une maison d'habitation 13 rue des Noyers,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, du 1 mars au 31 octobre 2019 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement rue des Marchès en face à la rue des noyers et 2 places de stationnement rue des marchés de chaque côté de rue des noyers pour le libre accès au chantier par des camions ;

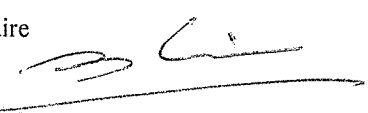
**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 février 2019



le Maire

  
Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- M GASNIER
- DCDT
- M DENIAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 \_ 4 6**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux d'aménagement de magasin 47 avenue du Maréchal Leclerc**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par DESIGN'HAIR, 47 avenue du Maréchal Leclerc, 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux d'aménagement de magasin,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur 3 places de stationnement et sur le trottoir du **lundi 4 mars 2019 au lundi 18 mars 2019** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur 3 place de stationnement en face le 47 avenue du Maréchal Leclerc sauf pour les entreprises JAMES,LEBRETON ET FACON BOIS .Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

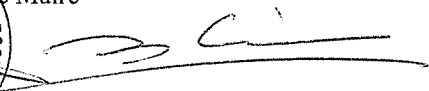
**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 février 2019



Le Maire

  
Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- DESIGN'HAIR
- M DENIAU
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE IARI 2019\_047  
portant réglementation de la circulation et du stationnement  
à l'occasion du Tour de la Manche cycliste.**

Régime de la voie publique : usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Comunes, des Départements et des Régions,  
Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,  
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,  
Vu l'organisation du Tour de la Manche 2019, notamment la 4<sup>ème</sup> étape Périers-Saint Hilaire du Harcouët et la 5<sup>ème</sup> étape : Virey-Granville des 18 et 19 mai 2019,  
**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**A R R Ê T É :**

**TITRE 1 : 4<sup>ème</sup> étape : Périers – St-Hilaire du Harcouët**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de l'arrivée de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de la Manche le samedi 18 mai 2019, les coureurs effectueront 5 passages sur l'itinéraire suivant :

- Rue de Mortain
- Rue Bergerette
- Rue Jean Burgot
- Rue d'Egypte
- Traversée du Bd Marly
- VC 10 en direction de Martigny

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

1°) - Le **stationnement** de tous véhicules sera interdit de **8h00 à 19h00** :

- Rue de Mortain (de la rue Bergerette au rond point du pont de Mortain)
- Rue Bergerette
- Rue Jean Burgot (section rue Bergerette - rue de la République)
- Rue d'Egypte et VC 10
- Place Saint-Michel
- Place Delaporte (périmètre délimité par les barrières)
- Parking du Collège Jules Verne (caravane publicitaire)

2°) -La **circulation** de tous véhicules sera interdite de **13h00 à 19h00** :

- Rue de Mortain
- Rue Bergerette
- Rue Jean Burgot (Depuis la rue de la République jusqu'à la rue Bergerette).
- Place St-Michel
- Rue d'Egypte et VC 10



3°) - L'accès à la rue de Mortain sera interdit depuis :

- la rue de la Résidence des Vallons
- la rue des Noyers
- la rue de Zierieksee

4°) -L'accès à la rue de l'Egypte sera interdit depuis :

- La rue Roger
- La rue du 8 mai 1945

5°)-La circulation de tous véhicules sera interdite rue de Mortain hormis les véhicules de l'organisation dites « voitures suiveuses » lors des arrivées et sera déviée de la manière suivante :

- a) Véhicules venant de Mortain :
  - par le Boulevard de la Sélune
- b) Véhicules allant vers Mortain :
  - par l'Avenue du Maréchal Leclerc
  - par la rue de Paris
  - par le Boulevard de la Sélune

6°) – Les sens-interdit rue Bergerette et rue Jean Burgot seront temporairement abrogés pendant la durée de l'épreuve

## **TITRE II : 5<sup>ème</sup> étape : Virey - Granville**

**ARTICLE 3 :** A l'occasion du départ de la 5<sup>ème</sup> étape du Tour de la Manche à Virey le dimanche 19 mai 2019, les coureurs effectueront un départ fictif sur l'itinéraire suivant :

- Rue des Ecoles (départ fictif)
- Route de la Ricolais
- Route des Etangs
- Route du Pont des Biards
- Route de la Croix Jeanne
- Rue du Château
- Rue des Ecoles (départ réel en direction de Saint-Martin- de-Landelles)
- Route de la Ricolais
- Route du Pont de la République
- Le Bois Renault
- D30 Saint Martin de Landelles
- D 85 Route de la Sélune

**ARTICLE 4 :** La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

1°) le stationnement de tous véhicules sera interdit de 8h00 à 13h00

- Rue du Stade et parking du Stade (caravane publicitaire)
- Rue des Ecoles
- Place de la Morinais
- Sur le parcours visé à l'article 3

2°) La circulation de tous véhicules sera interdite de 11h00 à 13h30

- Rue des Ecoles
- Sur le parcours visé à l'article 3

**ARTICLE 5 :** - La signalisation réglementaire sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et la mise en place sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive.

**ARTICLE 6 :** - Tous véhicules constatés en infraction au présent arrêté et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréé.

**ARTICLE 7 :** - Toutes facilités seront données aux riverains

**ARTICLE 8 :** - La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l'organisation aux carrefours sensibles, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 7 :** - M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, l'Agent de Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d'Agence Technique Départementale du sud Manche de Mortain, et l'Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 14 mars 2019

Le Maire,



Gilbert BADIOU

**Copie :**

- Services techniques
- Gendarmerie
- Organisateur
- Service Communication

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Service rédacteur :** Police Municipale PN

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI 2019\_048**  
**Portant mise en demeure de faire procéder**  
**à une évaluation comportementale**  
-----

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment son article L.211-14-2,

Vu la déclaration de morsure de Madame Solange JAMOTEAU, 110 rue de Paris, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, en tant que victime en date du 19 février 2019,

Considérant que l'animal de race/d'appartenance berger allemand, croisé malinois, est susceptible de mordre à nouveau,

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

**A R R Ê T E :**  
-----

- ARTICLE 1 :** Monsieur John SARIAU, domicilié 104 rue de Paris, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, détenteurs du chien dénommé « Calypso », identifié sous le N° « 250 269 606 594 180 », de race ou d'appartenance berger allemand, croisé malinois, est mis en demeure de faire procéder avant le 11 mars 2019, à l'évaluation dudit chien.
- ARTICLE 2 :** Monsieur John SARIAU informe dans les meilleurs délais le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.
- ARTICLE 3 :** Monsieur John SARIAU est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.
- ARTICLE 4 :** La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de M. John SARIAU.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 20 février 2019

Le Maire,



  
Gilbert BADIOU

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 \_ 0 4 9**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un éménagement au 94 rue Lucien Lelièvre**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Madame CHANCE Céline 6 le Clos Acéré Virey 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un éménagement au 94 rue Lucien le Lièvre ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame CHANCE Céline est autorisée à occuper le Domaine public le samedi 23 mars 2019 de 08h00 à 18h30 sur le trottoir devant le 94 rue Lucien Lelièvre,

**Article 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

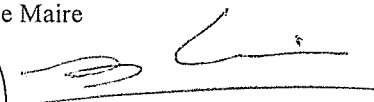
**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 21 février 2019

le Maire



  
Gilbert Badiou

**Copie à :**

- Services Techniques
- Madame CHANCE
- M DENIAU
- DCDT

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [grefte.ta-caen@juradm.fr](mailto:grefte.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 28 août 2018 complétée les 9 octobre 2018 et 10 janvier 2019		N° AT 05048418J0010
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis à : Cadastre :	Sarl SINEA SCOP 2, ZA la rivière 50600 GRANDPARIGNY  Travaux d'aménagement La fosse aux loups 50600 ST-HILAIRE DU HET AD 762	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'avis favorable assortis de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 13 février 2019,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions et recommandations de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 14 novembre 2018,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**


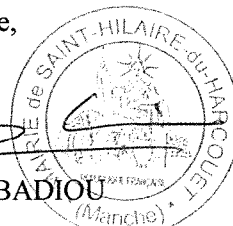


Certifié exécutoire  
Le 23/02/2019

**ARTICLE 1** : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 13 février 2019 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 14 novembre 2018 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 21 février 2019  
Le Maire,

  
Gilbert BADIOU  


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**  
L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**  
Commune déléguée de Virey

---  
**Arrêté 3AR2019\_051**

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**  
  
Vu la demande présentée par le Foyer de l'amitié – commune déléguée de Virey,  
Représenté par Madame DELOURME Christiane

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mardi 12 Mars 2019	13h00 à 19h00	Salle communale De Virey	Concours de belote

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 22<sup>ème</sup> février 2019  
Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint au maire

Daniel PAUTRET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

---  
Arrêté 1ARI2019\_052

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
**Vu la demande présentée par le club Citroën de la baie**  
Représentée par Monsieur BLIN Gilles, 35 Place Delaporte, 50600 St Hilaire du Harcouët.

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le dimanche 03 mars 2019	De 7h00 à 20h00	Marché couvert	Bourse d'échanges auto et exposition voitures

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 25 février 2019



Gilbert Badiou



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE IARI 2019\_053**  
**portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la coupe de la MANCHE**  
**école de vélo organisées par le Vélo Club Saint Hilairien**  
Régime de la voie publique : usage privatif de la chaussée  
-----

**Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,**

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, -2, -26, -27, -28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3,  
**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,  
**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,  
**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,  
**Vu** l'organisation de « la coupe de la manche école de vélo » **le Samedi 13 avril 2019** ,  
**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation , ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE :**  
-----

- ARTICLE 1 :** A l'occasion de la coupe de la Manche école de vélo organisée par le Vélo Club Saint-Hilairien le **Samedi 13 avril 2019**, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :
- La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de 13h30 à 19h00 (sauf véhicules d'urgence et de secours) :**  
- rue d'Egypte entre l'entrée de la salle Marly et le pont St Yves
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et l'Agence Technique Sud Manche. La mise en place sera effectuée par l'organisateur de la manifestation sportive.
- ARTICLE 3 :** Tous véhicules constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.
- ARTICLE 4 :** Toutes facilités seront données aux riverains
- ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d'Agence Technique Départementale du sud Manche de Mortain, et l'Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 25 janvier 2018



Maire,  
  
Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 \_ 0 5 4**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un déménagement 2 rue des Marchés**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Monsieur GAUTIER Charly, 2 rue des marchés 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement 2 rue des marchés,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

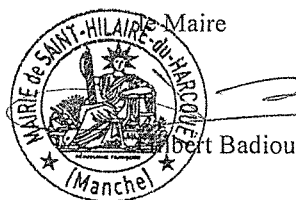
**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, le 2 mars 2019 de 8h00 à 13h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement 2 rue des Marchés.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 27 février 2019



**Copie à :**

- Services Techniques
- M GAUTIER
- DCDT
- M DENIAU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté 1ARI2019\_055

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par le Tatami St-Hilairien  
Représenté par Madame Sandrine Normand, 47 rue du Gué, Saint Hilaire du Harcouët.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le 2 Mars 2019	De 9h30 à 21h00	Salle Marly	Tournoi judo annuel

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 27 février 2019

Le Maire



Gilbert Badiou

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

---  
Arrêté 1ARI2019\_056

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par l'OC2S  
Représenté par Madame Evelyne POUPON présidente de l'OC2S.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- les 9-16 et 23 Juillet 2019	De 19h00 à 23h00	Parking du Pôle jeunesse	Mardis de juillet

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

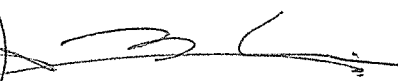
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 4 mars 2019



Le Maire

  
Gilbert Badiou

République Française  
 MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---

Arrêté 1ARI2019\_057

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
 Vu le Code des débits de boissons,  
 Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
 Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
 Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
 Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
 Vu la demande présentée par le Club U.S.H Pétanque,  
 Représenté par BORDET Gilles,

**ARRÊTE**

**Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :**

Date	Horaire	Lieu	Objet
10 mars 2019	7h30-22h00	Marly	Championnat départemental des clubs séniors D1 D2
28 mars 2019	13h00-22h00	Stade	Concours doublette (vétérans)
12 avril 2019	7h30-22h00	Marly	Championnat départemental des clubs vétérans
14 mai 2019	7h30-22h00	Marly	11 <sup>e</sup> interdépartemental vétérans triplette 3 <sup>e</sup> interdépartemental vétérans doublette
19 mai 2019	7h30-22h00	Marly	Chalenge A MARION (sénior) doublette
22 juin 2019	13h00-22h00	Stade	Concours (sénior) doublette mixte
06 juin 2019	7h30-22h00	Stade	Championnat départemental des clubs vétérans
01 octobre 2019	13h00-22h00	Stade	Concours (vétérans) triplette mixte
CHAMPIONNATS			DEPARTEMENTAUX
01 juin 2019	7h30-22h00	Marly	Triplette sénior promotion Concours sénior doublette

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 4 mars 2019  
 Le Maire



Gilbert BADIOU

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2019\_058

portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu la demande présentée par l'école Saint Joseph de Saint Martin de Landelles,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En raison de chargement de papiers volumineux pour l'école St Joseph, la circulation se fera en alternat à partir du numéro 7 jusqu'au 21 rue du Haut du Bourg le vendredi 15 mars 2019 de 09 h 00 à 12 h 00.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera faite par les responsables de l'école St Joseph.

**ARTICLE 3 :** - Le Directeur Général des Services,

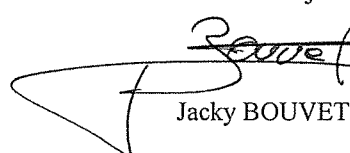
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,
- L'école St Joseph

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

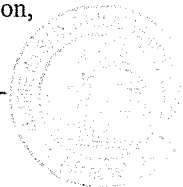
Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 05 mars 2019

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2019\_059**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour réfection de toiture au 9 rue St BLAISE**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par la SARL Lemoussu, 3 route du gué de cerisier 50540 Isigny le Buat, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échaffaudage de 12 m de longueur sur le trottoir pour des travaux de réfection de toiture au 9 rue St BLAISE, pour le compte de Mme LORiot ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du **lundi 11 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019 de 08h00 à 17h30** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 6 mars 2019



**Copie à :**

- Services Techniques
- Entreprise Lemoussu
- M DENIAU
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---

Arrêté 1ARI2019\_060  
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par AGSAS SAVIGNY LE VIEUX,  
Représentée par Monsieur BOUTELOUP JEAN, Le Jardin 50600 St Hilaire du Harcouët.

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le samedi 09 mars 2019	De 17h30 à 1h00	Salle des fêtes	LOTO

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 5 mars 2019

Le Maire

  
Gilbert Badiou





République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019\_061**  
**Portant autorisation de travaux de voirie**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOGETREL, 118 rue des Grèves, 50300 Avranches aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de pose d'un fourreau de 19m pour le compte de l'opérateur « ORANGE » sur la D334, lieu-dit « Le Plactitray » à St-Hilaire du Harcouët

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée en préambule est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 06 au 08 mars 2019

**ARTICLE 2 :** La chaussée sera rétrécie au droit des travaux et la circulation pourra être alternée en fonction des travaux

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

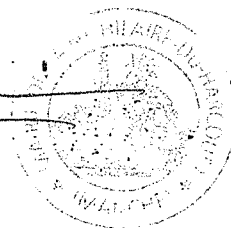
- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Sogétrel ([damien.renier@sogetrel.fr](mailto:damien.renier@sogetrel.fr))
- DCDT
- M DENIAU
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 5 mars 2019,

Le Maire,



Gilbert Badiou



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E 1A2019\_062**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement le bas Manoir**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM ,ZI Est- Avenue de Bischwiller, 14501 VIRE aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement souterrain pour le compte de ENEDIS le bas Manoir.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1:** L'entreprise désignée est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 6 au 16 mars 2019 de 8h00 à 18h00

**ARTICLE 2 :** le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- TEIM
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 7 mars 2019,

Le Maire,



Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI 2019\_063**  
**portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**à l'occasion du Relais pédestre cantonal 2019**  
Régime de la voie publique : Priorité de passage  
-----

Le Maire de la Commune Nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 411-1, L 411-6, R 411-8, R 412-42, R 417-10 du Code de la Route,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'organisation du 35<sup>e</sup> relais pédestre cantonal, édition 2019,

Considérant qu'il appartient à M. Le Maire de la Commune Nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët et des maires délégués des communes de Virey et Saint Martin de Landelles dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**A R R Ê T É :**  
-----

**ARTICLE 1** : - A l'occasion du relais pédestre cantonal organisé par le Pôle Territorial de Saint-Hilaire du-Harcouët, le dimanche 30 juin 2019 sur les communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Virey et Saint-Martin-de-Landelles, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

**A. DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DU HARCOUËT**

**1°) Pour la première compétition**

Les participants à cette manifestation sont autorisés à emprunter pour l'arrivée, les rues, places et chemins dans l'ordre suivant :

- Le Moulin de la Lande (ex D 581), Le Pont Rouge, la rue du Gué, la rue du 14 juin, la traversée de la rue Waldeck Rousseau, la rue Alsace-Lorraine, la Place de la Motte, la rue Saint-Blaise, l'Esplanade de la Mairie (arrivée de la course)

**2°) Pour la deuxième et troisième compétition :**

Les participants à cette manifestation sont autorisés à emprunter depuis le départ de la dite course, les rues, chemins et places suivants en direction de la Commune de Lapenty :

- Rue du Bassin (départ de la course), Rue Lecroisey, Bd Marly (traverse) rue de Lapenty, RD 84

Et autorisés à emprunter sur le retour, les rues, routes, places et voies suivantes :

- VC 6, VC 8, Pont Saint Yves, rue d'Egypte, Place Saint Michel (arrivée de la course)

*\* La remontée de la rue d’Egypte depuis le Boulevard Marly (sens interdit) en direction de la place Saint Michel est autorisée uniquement pour le véhicule de la croix rouge désigné à l’occasion de cette manifestation et ceci dans le cadre de sa mission à l’exclusion de toute autre voiture suiveuse.*

**ARTICLE 2** : - La rue d’Egypte et la rue Jean Burgot seront fermées à la circulation à partir de 16h00 depuis la place Saint-Michel lors de l’arrivée des concurrents. Les usagers de la route seront déviés par la rue de Marly et la rue du 08 mai 1945. La rue du 8 mai 1945 sera fermée à la circulation depuis l’allée de Marly/rue de Marly. L’accès à la rue d’Egypte par la rue Roger sera interdit.

**ARTICLE 3** : - Afin d’installer le camion-podium, le stationnement de tous véhicules sera interdit du vendredi 28 juin 2019 (08h00) jusqu’au lundi 1 juillet 2019 (09h00) sur la place Saint-Michel. Les véhicules constatés en infraction feront l’objet d’un enlèvement par la fourrière automobile. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 4** : - Les adhérents à la manifestation sportive et les accompagnateurs devront respecter les règles relatives au Code de la Route.

#### **B. DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE ST MARTIN DE LANDELLES**

**ARTICLE 5** : les concurrents sont autorisés à emprunter l’itinéraire suivant :  
- Rue du Doué (D 85) ; Rue de l’Eglise ; Côte de la Pigeonnière ; D 185

**ARTICLE 6** : Le stationnement sera interdit sur les axes mentionnés à l’article 5 de 09h30 à 10h30

#### **C. DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VIREY**

**ARTICLE 7** : Les concurrents emprunteront l’itinéraire suivant :

- D 185, Route des Etangs, D 481 ; Route de la Croix Jeanne ; Rue du Château , rue de l’Eglise ; Route de la ricolais ; Route du moulin.

**ARTICLE 8** : Le stationnement sera interdit sur les axes mentionnés à l’article 7, de 10 heures à 12h00

#### **D. DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L’ENSEMBLE DE LA COMMUNE NOUVELLE**

**ARTICLE 9** : - Le stationnement sera interdit sur le parcours emprunté par les participants. La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l’organisation, aux carrefours sensibles afin d’assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de l’évènement.

**ARTICLE 10** : - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, qui sera effectuée par les services techniques de la Commune.

**ARTICLE 11** : - M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, M. le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d’Agence Technique Départementale du sud Manche de Mortain, et l’Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 11 avril 2019

Le Maire,



Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2019\_064**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour l'installation du système de relevé de compteurs gaz rue du chateau**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par INEO INFRACOM, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'installer un système de relevé de compteurs gaz, avec une nacelle;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le 14 et 15 mars 2019 de 08h00 à 17h30 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit rue du château sur les places de stationnement coté mairie à l'exception des véhicules de l'entreprise désignée en préambule. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 8 mars 2019

 Maire  
  
Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- INEO INFRACOM
- M DENIAU
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---

Arrêté 1ARI2019\_065

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par UCIA des 3 provinces  
Représentée par Madame AUVE Christel 52 rue de Paris.

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- 31 mars 2019	13h00 à 20h00	Salle des fêtes	Défilé de mode

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 8 mars 2019

Le Maire  
  
Gilbert Badiou

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

---  
Arrêté 2ARI2019\_066

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,

Vu la demande présentée par l'Association A.P.E.L – commune déléguée de Saint Martin de Landelles, Représenté par Monsieur Guillaume POTTIER, Président.

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 16 mars 2019 au dimanche 17 mars 2019	19h00 à 04h00	Salle Polyvalente de Saint Martin de Landelles	Repas dansant

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,

- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,

- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

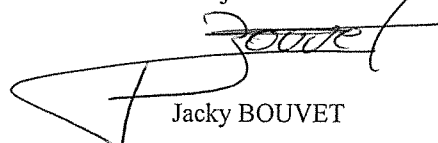
**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 12 mars 2019

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire



Jacky BOUVET



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E 1AR2019\_067**  
**Portant réglementation de la circulation Boulevard de la sélune**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par STE Manche, route de Saint Brice BP 720, 50307 Avranches aux fins d'occuper le Domaine public pour le changement de lanterne Boulevard de la sélune, pour le compte de la mairie.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La STE est autorisée à occuper le Domaine public pour les travaux mentionnés en préambule du lundi 01 avril 2019 au mercredi 10 avril 2019 de 8h00 à 17h30.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera réglée par alternat, feux tricolores pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de STE Manche.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- STE Manche
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 12 mars 2019,



Le Maire

  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019\_068**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement l'Aumondais**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM ,ZI Est- Avenue de Bischwiller, 14501 VIRE aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement souterrain pour le compte de ENEDIS à l'AUMONDAIS .

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 1 avril 2019 pour une durée de 5 jours de 8h00 à 18h00

**ARTICLE 2 :** le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante. La circulation sera interdite (sauf riverain ).

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- TEIM
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 13 mars 2019,



Maire,

Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**  
Commune déléguée de Virey

---

**Arrêté 3AR2019\_069**  
**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**  
  
Vu la demande présentée par l' UNC AFN – commune déléguée de Virey,  
Représenté par Monsieur LHUISSIER Victor.

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mercredi 27 Mars 2019	12h00 à 19h00	Salle communale De Virey	Concours de belote

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des fauteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 15 Mars 2019

Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint au maire

Daniel PAUTRET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**  
Commune déléguée de Virey

---

**Arrêté 3AR2019\_070**  
**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**

Vu la demande présentée par la société de chasse – commune déléguée de Virey,  
Représenté par Monsieur DANGUY Benoit

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 17 Mars 2019	08h00 à 23h00	Salle communale De Virey	Repas de chasse

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 15 mars 2019

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Daniel PAUTRET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019\_071**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**RD 976 et RD 977**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia, représentée par M. Gilbert Bouteloup, aux fins de réaliser des travaux de voirie sur la RD 977 et la RD 976 pour le compte du Conseil Départemental  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée en préambule est autorisée à effectuer les travaux mentionnés sur la RD 977 (route de Fougères) Rond point Place de Bretagne, RD 976 (rond point Saint-Hil'Park)

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés selon le calendrier suivant :

Dates	Lieu	Circulation	Stationnement
Du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 2019	RD 977 Place de Bretagne Route de Fougères	Alternat manuel ou feux tricolores	Interdit à tous véhicules
Du 8 au 19 avril 2019	RD 977 du rond point de l'Hôpital jusqu'à la limite de l'agglomération	Interdite à tous véhicules Sauf secours	Interdit à tous véhicules
Du 15 au 19 avril 2019	Rond Point de l'Hôpital	Interdite à tous véhicules Sauf secours	Interdit à tous véhicules
Du 29 avril au 3 mai 2019	RD 976 (Rond point Mac Do)	Interdite à tous véhicules Sauf secours	Interdit à tous véhicules

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Eurovia - Pompiers
- M. Deniau - DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 18 mars 2019,



Le Maire,

Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté 1ARI2019\_072

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par l'ARSH,  
Représentée par Monsieur Jean Joubin, 138 rue de Paris, 50600 St-Hilaire du Harcouët

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- 6-7 avril 2019	20h00 à 01h00	Salle des fêtes	Repas dansant

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 mars 2019

Le Maire



Robert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2019\_073  
De poursuite d'exploitation de la salle municipale sur la commune  
délégée de Saint Martin de Landelles, établissement recevant du public.

Le Maire,

Vu le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 portant création de la commission pour la sécurité de l'arrondissement d'Avranches,

Vu le Code de la construction et de l'habitat (articles R123-27, R123-28 et R12352),

Vu, les conclusions du rapport suite à la visite de la Commission de Sécurité en date du 7 février 2019, concluant un avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Avranches en date du 14 mars 2019,

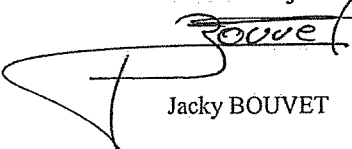
**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** – L'autorisation de poursuite d'exploitation de la salle municipale N°SDIS : E484.00291, Type L, 4<sup>ème</sup> catégorie sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture d'Avranches
- Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Les services techniques de la commune,

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 19 mars 2019  
Par Le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint

  
Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradu.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradu.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 03 décembre 2018 complété le 12 février 2019		N° AT 05048418J0013
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis à : Cadastre :	SARL DODEMAN DISTRIBUTION 11, rue du bassin 50600 ST-HILAIRE DU HARCOUET Madame DODEMAN Claudine Travaux d'aménagement d'un local commercial « UTILE » 11, rue du bassin 50600 ST-HILAIRE DU HET AR 369	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 13 mars 2019,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 16 janvier 2019,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**

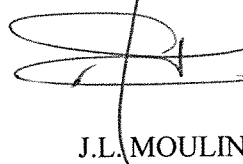
**ARTICLE 1 :** L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 13 mars 2019 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 16 janvier 2019 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 20 mars 2019

P/Le Maire et Par délégation,  
L'Adjoint au Maire délégué  
de la commune déléguée de  
SAINT HILAIRE DU HARCOUET

Certifié exécutoire  
Le 22/03/2019

  
J.L. MOULIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

---  
Arrêté 2ARI2019\_075

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par l'Association ASCAL – commune déléguée de Saint Martin de Landelles, Représenté par Mme Martine JOUEN , Présidente.

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaires des 2 jours	Lieu	Objet
Samedi 30 mars 2019 au dimanche 31 mars 2019	10 h00 à 19 h00	Salle Polyvalente de Saint Martin de Landelles	Salon des Collections Insolites

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

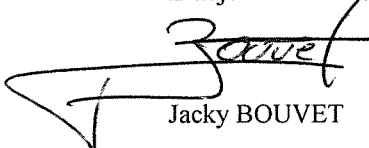
**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 20 mars 2019

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire



Jacky BOUVET



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E 3AR2019\_076**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**22 route de l'yvrande**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM aux fins d'effectuer des travaux de branchement pour le compte d'ENEDIS, 22 route de l'yvrande, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 08/04/2019 au 10/04/2019.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux 22 route de l'yvrande, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 08/04/2019 au 10/04/2019.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement y sera interdit (sauf pour l'entreprise intervenante).

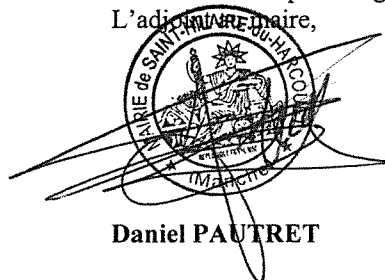
**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise TEIM.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise TEIM, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 21 mars 2019

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint maire,



Daniel PAUTRET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**  
Commune déléguée de Virey

---  
**Arrêté 3AR2019\_77**

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**

Vu la demande présentée par le L'APE de VIREY - commune déléguée de Virey,  
Représenté par Mme HEUDE Jennifer

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 30 Mars 2019	19h00 à 5h00	Salle communale De Virey	Repas annuel de l'APE

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.


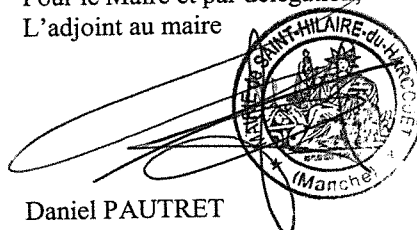
**Article 3 :** Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le mardi 26 mars 2019

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire



Daniel PAUTRET



Saint-Hilaire  
du-Harcouët  
Carrefour des 3 Provinces

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

---  
Arrêté 2ARI2019\_078

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,

Vu la demande présentée par l'Association AFN – commune déléguée de Saint Martin de Landelles, Représenté par Mr Roger CHARBONNEL, Président.

### ARRÊTE

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaires des 2 jours	Lieu	Objet
Dimanche 7 avril 2019	12 h00 à 19 h00	Salle Polyvalente de Saint Martin de Landelles	Repas

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

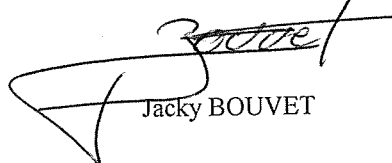
**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 29 mars 2019

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

  
Jacky BOUVET

